



Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Règlement

Août 2006

Etienne LAVIGNE, Architecte du Patrimoine- PAU août 2006

Etienne LAVIGNE, Architecte du Patrimoine, PAU

Dispositions générales

Le présent règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de GALAN (Hautes Pyrénées) est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été :

- approuvées par délibération du Conseil Municipal de la Commune de GALAN en date du :
- publiées par arrêté en date du

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme destinés à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols, conformément aux articles L.123.1 et L.126.1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de ce document doivent être conformes à celles de la ZPPAUP.

Le règlement de la ZPPAUP décrit secteur par secteur :

- o les objectifs de protection et mise en valeur
- o les prescriptions de détail à respecter pour atteindre ces objectifs:

Il est indissociable du **document graphique** dont il est le complément. Ce document graphique porte:

- o la délimitation de la ZPPAUP
- o la délimitation de ses secteurs numérotés de 1 à 5
- o les indications correspondant à des catégories de protection particulières:
 - les monuments historiques
 - les alignements d'arbres à conserver ou restituer
 - le bâti ancien à conserver et restaurer
 - les ensembles remarquables à protéger
 - les jardins et espaces libres à conserver

Le rapport de présentation :

- o il rassemble les divers éléments d'inventaire et d'analyse élaborés lors de l'étude préalable. On y retrouve l'étude documentaire, l'étude historique, l'analyse architecturale, urbaine et paysagère aux différentes échelles, les cartographies de synthèse ainsi que celles des dynamiques, des protections existantes et des enjeux.
Son contenu fonde la délimitation de la ZPPAUP et le contenu du règlement. On peut s'y référer pour préciser une appréciation.

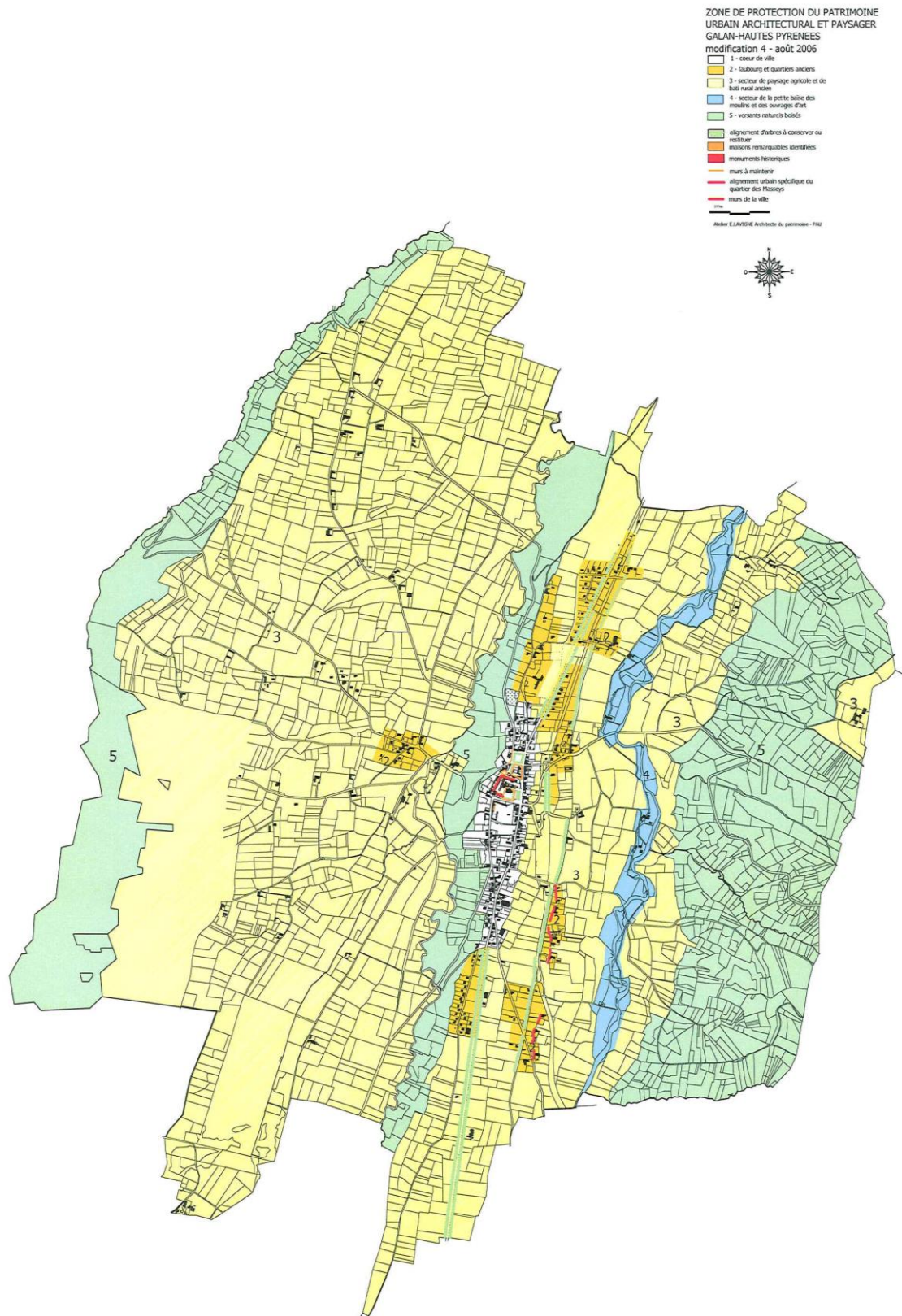
Chaque projet de restauration, d'aménagement et de construction est évalué par rapport au contenu des documents énumérés ci dessus.

Table des matières :

En fin de ce document se situe une table des matières permettant de trouver les règles détaillées secteur par secteur et par type de règles.

DISPOSITIONS GENERALES

ZPPAUP - plan de zonage - document réduit



REGLES GENERALES

1

Article 1 : Champ d'application territoriale du règlement : les limites de la ZPPAUP

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de GALAN.

Les limites de la ZPPAUP sont constituées par les limites de la commune de GALAN.

Article 2 : Composition de la ZPPAUP, division en secteurs et catégories de protection

2-1 Composition de la ZPPAUP, division en secteurs

La ZPPAUP comprend 5 secteurs, délimités en fonction de leur intérêt.

- secteur 1 : le cœur de ville médiéval et ses faubourgs anciens sur la crête

il inclut :

- les Monuments Historiques actuels de Galan : Eglise, Porte de Ville, Halle-Mairie
- plusieurs ensembles intéressants non protégés : mur de la ville, maisons anciennes sur portiques....
- les maisons anciennes de la ville et ses faubourgs anciens, avec leurs jardins, qui forment un ensemble cohérent sur la crête

- secteur 2 : les hameaux anciens à l'écart et les faubourgs récents

il inclut :

- plusieurs quartiers anciens sous forme de hameaux dont la forme urbaine et paysagère originale est encore cohérente : Cazeneuve, Les Masseys....
- les maisons rurales anciennes de ces quartiers et leurs jardins
- les entrées de ville constituées par les faubourgs modernes

- secteur 3 : le paysage rural ouvert et son bâti dispersé

il inclut:

- l'ensemble des versants ouverts et bocagers, destinés à l'agriculture
- l'ensemble des maisons rurales de ce secteur, souvent anciennes, et formant un habitat dispersé
- les coupures d'urbanisation entre les hameaux du secteur 2

- secteur 4 : la petite Baise, ses moulins anciens et ouvrages d'art

il inclut :

- l'espace de la rivière et de ses canaux, bordé d'une végétation de milieu humide
- l'ensemble des moulins anciens et des ouvrages d'art qui leur sont liés

- secteur 5 : le paysage rural boisé des versants Ouest

il inclut :

- l'ensemble des versants boisés, exposés à l'Ouest et soulignant les crêtes

2-2 Les immeubles remarquables : monuments, remparts et maisons

Les plans annexés au présent règlement distinguent par une légende appropriée :

- les monuments historiques qui relèvent de loi du 31 décembre 1913
- les immeubles remarquables devant être conservés et restaurés : mur de la ville, maisons remarquables,...

2-3 Les espaces naturels

Les plans annexés au présent règlement indiquent par une légende appropriée :

- l'enveloppe qui doit conserver son caractère de paysage agricole ouvert et cultivé
- l'enveloppe qui doit conserver son caractère de paysage naturel et aménagé lié à l'eau
- l'enveloppe qui doit conserver son caractère de paysage naturel et boisé

Les espaces naturels doivent être maintenus par une gestion appropriée et ne doivent recevoir aucune construction autre que celles correspondant au maintien et au fonction de ces espaces : maintien des maisons rurales, moulins. Les prescriptions sont précisées au chapitre des règles particulières à chaque secteur.

2-4 Les plantations remarquables

Les plans annexés au présent règlement indiquent par une légende appropriée :

- les arbres et alignements d'arbres structurant le site et le paysage

Les plantations d'alignement doivent être conservées et en tant que de besoin restituées dans le cadre des projets d'aménagement et de mise en valeur des espaces.

Article 3 : Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire qui continuent à être régis par les règles de Protection de la loi du 31 décembre 1913,
- suspendent les protections au titre des abords des Monuments Historiques (article 13 bis et 13 ter de la loi de 1913) situés à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.P.,
- n'affectent pas les sites classés au titre de la loi de 1930 sur les sites pittoresques,
- suspendent les sites inscrits au titre de la loi de 1930 sur les sites pittoresques.

Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation des sols (P.O.S., P.L.U., P.A.Z., lotissements...).

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des règles de la Z.P.P.A.U.P. et des règles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit résultant d'autres servitudes affectant l'utilisation des sols, créées en application de législations particulières.

Article 4 : Effets de la Z.P.P.A.U.P. sur la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol

4-1 règle générale

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification des immeubles situés dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi de 1983 et des articles suivants du code de l'urbanisme :

- L 130.1 à L 130.6 (espaces boisés classés),
- L 430.4 (permis de construire pour construction précaire à usage industriel),
- R 130.4, R 130.5, R 130.8 (instruction de la demande de coupe et abattage d'arbre),
- R 315.15, R 130.18, R 135.19, R 315.21 et R 315.21-1 (lotissements et divisions de propriétés - demande),
- R 421.19, R 421.38-6, R 421.38-8 (permis de construire et Z.P.P.A.U.P.),
- R 430.7, R 430.9, R 430.10, R 430.13, R 430.17 (permis de démolir),
- R 441.6-4 (clôtures),
- R 442.4-2, R 442.11-1 (installations et travaux divers),
- R 443.9 (interdiction de camping et stationnement de caravane).

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4-2 avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

Tout projet susceptible de modifier les espaces compris à l'intérieur du périmètre de protection doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France qu'il relève du régime de (liste non exhaustive) :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis de lotir,
- installation et travaux divers,
- des régimes déclaratifs et forestiers,
- ou d'une simple autorisation.....

4.3 Documentation des demandes de permis de construire et toutes autorisations.

Les demandes d'autorisation doivent être informées selon les textes réglementaires en vigueur.

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine de Galan il est nécessaire d'élaborer :

- des choix pertinents de restauration et d'aménagement du bâti ancien
- des projets d'aménagement et de construction bien fondés grâce à la connaissance des lieux et de l'existant

Selon la nature des lieux, de l'immeuble ou des travaux envisagés, privés ou publics, l'Architecte des Bâtiments de France ou la Ville peut demander des documents complémentaires permettant une expertise patrimoniale appropriée : photos ou relevé d'éléments anciens découverts lors d'un piquage d'enduit, nature de la végétation existante, présence d'arbres remarquables, précisions sur les matériaux existants et prévus, croquis explicatifs du projet précisant les formes et dimensions, les couleurs, la nature des sols, des clôtures.

Aucun aménagement d'une construction ancienne ni projet de construction neuve ne sera effectué sans qu'un relevé de l'état des lieux n'ait été réalisé comprenant au moins :

- les plans masse et de toiture de l'édifice ainsi que l'état du parcellaire existant,
- le relevé des éléments archéologiques et architecturaux anciens, effectué après sondage en tant que de besoin.
- tout document ancien, dessin, plan ou photo concernant l'édifice et ses abords
- le relevé photographique et/ou graphique des parties extérieures du bâtiment concerné et des constructions attenantes,
- les plans à l'échelle du 1/100° et élévations à l'échelle du 1/50° de l'édifice existant ou projeté
- l'indication de tous les éléments de la composition architecturale (percements, menuiseries, décors, toiture, etc.)
- l'indication détaillée des matériaux, y compris ceux composant les clôtures et l'espace public au droit de l'édifice concerné (trottoir, voie...),

Tous les documents et observations ainsi faites seront joints aux demandes d'autorisation. Cette analyse patrimoniale conduira à définir un parti de restauration ou de construction visant à la cohérence architecturale, urbaine et paysagère.

Article 5 - Effets de la Z.P.P.A.U.P. sur l'occupation et l'utilisation du sol

5-1 aménagements interdits

- les dépôts de véhicules usagés,
- les parcs d'attraction,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- le camping caravanage et installations de type « mobil home » ou habitat léger de loisirs en dehors des terrains aménagés et existants à la date de la publication du présent règlement,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les carrières.

5-2 sites archéologiques sensibles

Les sites archéologiques sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter les sous-sol sans accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et du Service Régional de l'Archéologie compétent. Sondages et étude d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt de vestiges archéologiques susceptibles d'être mis à jour. Au-delà des sites recensés, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au maire, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Service Régional de l'Archéologie compétent.

Article 6 - Adaptations mineures et prescriptions particulières

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations pourront être admises et des prescriptions particulières imposées par l'Architecte des Bâtiments de France et la ville d'Auch afin de tenir compte dans toute la mesure du possible de la spécificité de chaque projet et du caractère de son environnement.

De telles adaptations mineures doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- nature du sol,
- configuration de la parcelle,
- caractère des constructions voisines.

D'autre part, les raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager peuvent être invoquées.

Article 7 - Publicité, enseignes et pré enseignes

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes et la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et la mise en œuvre des principes, interdisent toute publicité dans les lieux protégés. Cette interdiction est étendue aux Z.P.P.A.U.P. selon la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

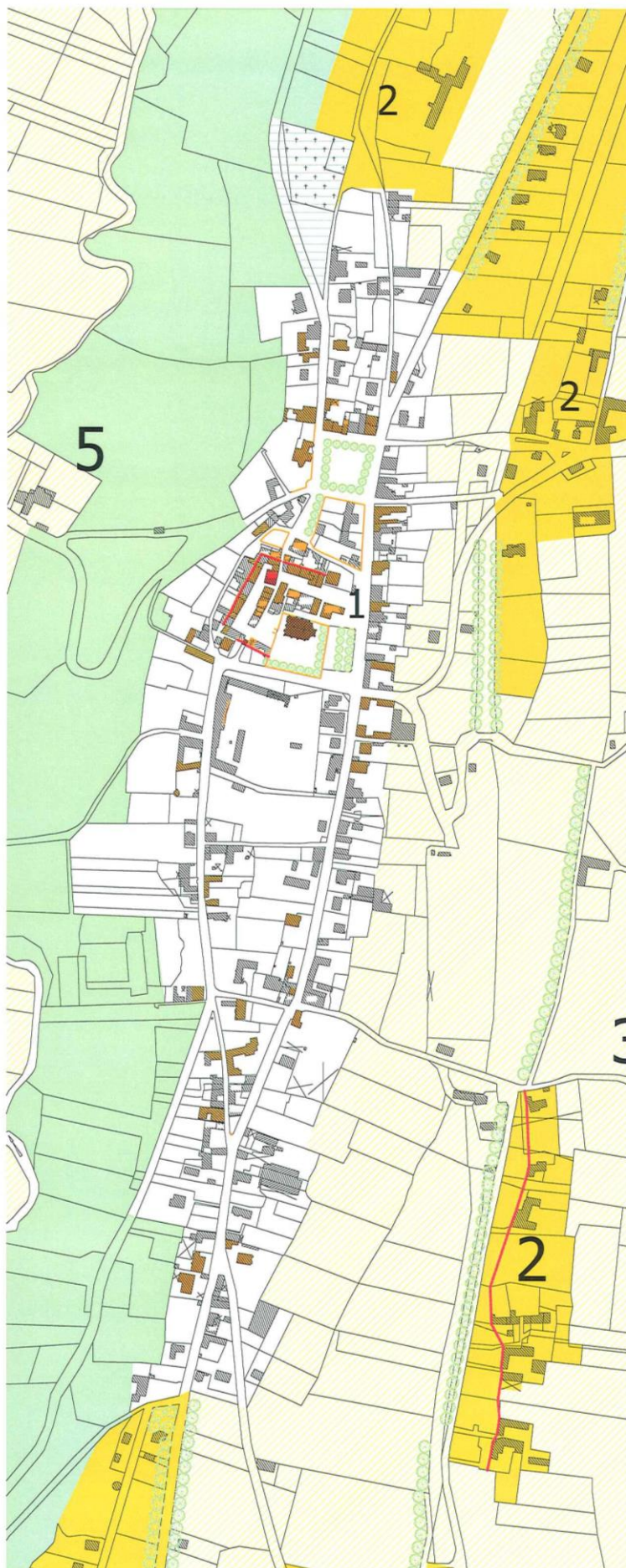
Cette interdiction est étendue aux Z.P.P.A.U.P. selon la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

Cette règle est applicable au mobilier urbain conformément aux règles et prescriptions des articles 19 et 24 du règlement national de publicité (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980) et des articles 4, 6 et 7 de la loi de 1979.

Il ne peut être dérogé à cette règle que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Règles particulières au secteur 1 :
La ville ancienne et ses faubourgs sur la crête

SECTEUR 1



secteur 1 : La ville ancienne et ses faubourgs sur la crête

Nature et vocation de ce secteur

Ce secteur est constitué par le bourg médiéval contenu dans son enceinte, autour de l'église et de la halle mairie, ses faubourgs anciens établis sur le chemin de crête ancien, puis à partir du XVIII^e siècle le long la grande route de l'Intendant .

Il inclut les 3 Monuments Historiques de GALAN et toute l'architecture ancienne la plus complexe et précieuse, souvent incluse dans des aménagements récents.

Il présente une organisation urbaine remarquable, des espaces publics, des alignements plantés qui structurent et qualifient la ville dans son ensemble.

Les vestiges du mur de ville, les maisons anciennes, leurs parcelles et leurs jardins forment un tissu ancien bien conservé. Ce tissu possède une cohérence et une qualité d'ensemble qui justifie la valeur patrimoniale de la ville et de ses faubourgs anciens.

Ces structures urbaines, les plantations ainsi que les maisons les plus remarquables sont repérées sur le plan de la ZPPAUP : elles ont particulièrement vocation à être conservées et mises en valeur dans la ZPPAUP.

De façon plus générale la ville ancienne et ses faubourgs anciens mérite d'être restaurée et aménagée de façon soignée pour :

- valoriser ses qualités de cadre de vie et d'activité : commerces, services, institutions publiques, habitat urbain
- *former un cadre d'accueil attractif : culture et patrimoine, tourisme et activités économiques liés à sa mise en valeur.*

Objectifs

Les objectifs proposés sont :

- offrir un cœur de ville exceptionnel, à la fois cadre de vie et d'accueil
- conserver, dégager au maximum et valoriser le mur de ville, la porte de ville et autres ouvrages
- préserver les espaces en pied du mur de ville et l'emplacement des anciens fossés
- soigner de façon détaillée chaque maison dans sa particularité architecturale et historique
- restructurer et valoriser un paysage urbain très original apparaissant sur les vues anciennes
- renforcer son caractère par le dégagement et la restitution de structures importantes cachées ou en partie disparues (pont, partie de rempart, fossé, vivier, plantations...)
- permettre les évolutions et maîtriser les réaménagements nécessaires

Organisation des règles particulières du secteur 1

Pour atteindre ces objectifs on se réfèrera au cas par cas aux prescriptions détaillées ci après. Pour la commodité elles sont réparties en 5 chapitres :

1-A - prescriptions paysagères : les cours, jardins, clôtures, végétaux

1-B - prescriptions urbaines

1-C - prescriptions pour les espaces publics

1-D - prescriptions architecturales pour le bâti ancien

1-E - prescriptions architecturales pour le bâti neuf

1-A – PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Conserver et valoriser les cours, les jardins, clôtures et végétaux

Maintenir les jardins et les cours

Règles

1- A.1 L'aménagement des maisons anciennes et l'implantation de constructions nouvelles respectera l'organisation traditionnelle des cours et des jardins.

1- A.2 La construction dans les jardins définissant le contour de la "bastide" sur la crête sera interdite. Ces espaces devront conserver un caractère de jardin. Ils sont repérés sur le plan de la ZPPAUP.

1- A.3 L'"ouverture" des cours et jardins par démolition des clôtures sur la rue, par exemple pour créer un stationnement en "dent creuse", est interdite. Il pourra être prescrit la reconstruction de la clôture. Par contre il sera possible d'agrandir ou de créer un portail pour en permettre l'accès.

Caractériser les petites constructions de jardin

Règles

1- A.4 Les treilles de jardins et petites constructions de type traditionnel seront autorisées. Leur dimension ne devra pas être hors de proportion de l'espace disponible (1/20° de la surface avec une limite maximum de 25 m2). Elles devront être implantées soit en continuité du bâti existant soit sur une limite de l'enclos.

1- A.5 Ces petites constructions auront :

- une maçonnerie enduite, et/ou un bardage vertical en bois peint dans les couleurs de la palette de Galan
- une couverture de tuile canal, ou de même aspect
- elles pourront être complétées par des treillages bois ou métal type fer rond ou fer plat, des bois découpés, une zinguerie ornementale...

1- A.5 Les cabanons, garages ou abris de jardins, type "chalet" ou autre, préfabriqués en bois, métal ou matières plastiques sans rapport avec le bâti ancien de la ville seront strictement interdits. Il sera prescrit de les enlever ou démolir le cas échéant.

Aménager les sols des cours et jardins

Règles

1- A.6 Lorsqu'il existe des dallages ou pavages anciens, par exemple en galets, ceux-ci seront conservés et réparés.

1- A.7 Les sols des cours devront rester minéraux, avec l'aspect des sols traditionnels empierrés, pavés ou dallés. Le béton pourra être utilisé sous forme de béton désactivé. Le granulats, sa dimension et sa couleur seront choisis de façon à se rapprocher des matériaux anciens de Galan.

1- A.8 Le sol des jardins devra rester naturel, soit cultivé, soit enherbé.

1- A.9 Les revêtements de bitume seront interdits.

Traiter les différences de niveau

Règles

1- A.10 Tout traitement de différence de niveau, ou nivellement des pentes de sol, se fait par un simple talus si la hauteur est inférieure à 1 mètre ou par un mur de soutènement maçonné et enduit, avec couronnement en pierre.

1- A.11 Les enrochements seront interdits.

Intégrer les bassins et piscines

Recommandations

Les bassins, piscines et pièces d'eau doivent être inclus dans la composition du jardin et dans sa topographie, se situer dans la partie intermédiaire proche de la cour et leurs fonds et parois doivent être de couleur verte, grise, blanche ou beige afin de ne pas avoir un impact trop fort. Leur dimension devra être évaluée et adaptée à celle de l'espace disponible.

Tous les accessoires de fermeture doivent se fondre dans les tonalités des jardins en utilisant des teintes gris-vert.

Conserver, restaurer ou construire les murs de clôtures sur rue

Règles

1- A.12 Les murs de clôtures anciens sur rue qui participent fortement à la structure du paysage urbain, devront être maintenus, entretenus et réparés selon les besoins, en employant les matériaux et techniques de mise en œuvre des murs maçonnés anciens de Galan.

1- A.13 La création de passages, portillons et portails est possible, en s'inspirant de modèles anciens existants à Galan. Le portail sera en bois ou en métal peint dans la palette de Galan.

1- A.14 La construction de clôtures nouvelles sur la rue se fera par un mur maçonné et enduit, éventuellement à pierre rase, surmonté d'un chaperon maçonné ou d'une pierre de couverture. Si leur hauteur est inférieure à 1,20 m. ils seront surmontés d'une grille à barreaux éventuellement ornée.

Conserver, restaurer ou construire les clôtures sur jardin

Règles

1- A.15 Les murs de clôtures anciens entre parcelles et entre jardins seront maintenus et restaurés comme les murs anciens sur rue.

1- A.16 En l'absence de mur ancien à conserver, les clôtures seront réalisées par un grillage léger, non brillant et/ou une haie vive d'essences locales mélangées (voir ci après règles sur le choix des végétaux).

Choisir et gérer les végétaux dans les cours et jardins

Règles

1- A.17 La création de clôtures sous forme de haies mono spécifiques type Thuyas ou Lauriers sera interdite dans la cité et leur arrachage prescrit le cas échéant.

Recommandations :

Lorsque les lieux permettent la création d'une haie on pourra utiliser des végétaux traditionnels mélangés supportant la taille type charmille, viorne, aubépine, cornouiller sanguin....

Les végétaux à utiliser et à organiser dans les jardins doivent rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent : potagers, vergers, jardins d'agrément. Les choix des végétaux doit se faire dans la palette des essences locales, plantes légumières, arbres fruitiers, fleurs et arbustes d'ornement en privilégiant les variétés traditionnelles (rosiers, pivoines...)

Les végétaux dans les cours pourront venir orner et fleurir les façades. On préférera les essences traditionnelles : glycine, rosiers grimpants,.

1- B PRESCRIPTIONS URBAINES

Maintenir et affirmer la cohérence de la structure urbaine

Implanter et orienter les constructions par rapport à l'espace public

Règles

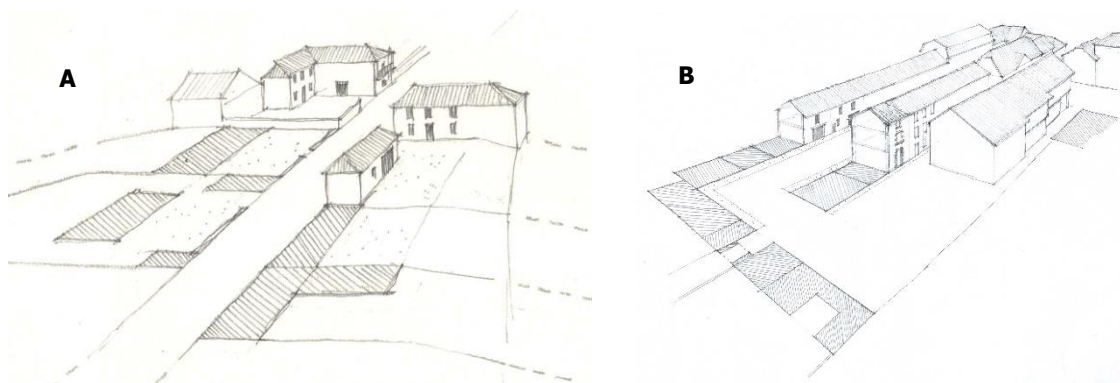
1- B.1 En cas de construction neuve, de construction secondaire ou de reconstruction (après sinistre ou en dent creuse), les constructions seront implantées en alignement sur les rues et places de façon à assurer la continuité urbaine. Les alignements existants et attestés par les documents anciens seront conservés et respectés.

1- B.2 La façade sera implantée à l'alignement sur toute sa hauteur, sans retrait ni saillie.

1- B.3 Les constructions seront perpendiculaires ou parallèles à la rue, c'est à dire compte tenu de l'orientation du site de Galan, orientées Nord-Sud ou Est- Ouest

Recommandations

On tiendra compte de l'orientation en observant le bâti traditionnel : Dans les faubourgs les façades Ouest pourront être sur toute leur longueur sur la rue tandis que les façades Sud et Est pourront être en recul sur une cour délimitée, une construction annexe venant sur la rue (A).



Implanter les constructions par rapport aux limites séparatives et au fond de parcelle

Règles

1- B.4 Dans le cœur de ville les constructions seront implantées sur au moins une limite parcellaire.

1- B.5 Les constructions ne pourront être implantées en fond de parcelle qu'en cas de retournement de l'îlot. En ce cas la parcelle est traversante et est bordée par deux espaces publics par rapport aux quels s'appliquent les règles précédentes

Maintenir le parcellaire et le rythme urbain

Règle

1- B.6 La trame parcellaire qui organise les volumes bâtis du cœur de ville devra être conservée quelle que soient les mutations pour division ou regroupement.

Recommandation :

Pour maintenir perceptible le rythme parcellaire, par exemple dans le cas de regroupement de deux maisons, le décor et la couleur seront maintenus dans la logique de la différence entre les deux plutôt que dans celle de l'unité foncière. Il en est de même pour tous les marquages architecturaux et spatiaux : murs de clôture, toitures.....

Hauteurs des constructions : bâti principal

Règles

1- B.7 Le bâti principal est celui qui, en général, est disposé sur en alignement sur l'espace public, ou constitue le corps de bâtiment majeur ou central de la composition.

1- B.8 Les gabarits existants des maisons anciennes, généralement R+1, seront maintenus.

1- B.9 Ponctuellement le faîtage d'un édifice bas peut être surélevé jusqu'à la hauteur moyenne des faîtages des édifices riverains.

1- B.10 La hauteur des constructions neuves est limitée à R+1, surmonté d'un comble à pente de couverture tuile canal, sans surcroît.

1- B.11 Elle pourra exceptionnellement être plus importante dans les cas suivants :

- existence d'un édifice riverain plus élevé. Dans ce cas la règle de hauteur moyenne des faîtages s'appliquera.
- réalisation d'un programme de construction publique ou d'intérêt général. Dans ce cas la hauteur pourra être portée à R+2.

Hauteurs des constructions : bâti secondaire

Règles

1- B.12 Le bâti secondaire est en général accolé au bâti principal, sous diverses formes, ou bien situé à l'intérieur de la parcelle.

1- B.13 La hauteur du bâti secondaire est à régler selon celle du bâti principal : le faîtage du bâti secondaire sera à un niveau égal ou inférieur de celui du bâti principal.

1- C PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES PUBLICS

Restitution du tracé et du caractère des espaces publics

Règles

1- C.1 Le tracé et la composition des espaces publics devront se rapprocher dans toute la mesure du possible des dispositions anciennes connues par les plans historiques et l'iconographie ancienne (esplanade, rues, Cela concerne le type des aménagements, leur géométrie, l'implantation des mails d'arbres, leur rythme, le marquage des devants des édifices, les cheminements, les fils d'eau, la position des petits monuments, le type de mobilier etc...

1- C.2 Les particularités de Galan seront soigneusement prises en compte : vivier de l'esplanade, tacé des arcades et couverts, devants étroits des maisons....).

Recommandation :

La documentation ancienne ne donnant pas tous les éléments et les besoins actuels devant évidemment être pris en compte, on s'attachera à retrouver le caractère des lieux si ce n'est l'exactitude de leur dessin.

On veillera à retrouver le caractère des lieux peu sophistiqué, mais à l'échelle très urbaine de cette petite "ville enclose " ou plus "villageoise" de ses faubourgs anciens.

Organiser les plantations et les alignements d'arbres

Recommandations

Les plantations d'alignement attestées par les documents anciens seront restituées en respectant leur rythme, leur essence et leur port..

On retiendra les essences urbaines telles que tilleuls, marronniers, orme, chêne, platane. On évitera les essences correspondant aux parcs arborés ou dont le port est insuffisant.

Le fleurissement sous forme de jardinières dans l'espace public est à éviter. Pour introduire ce fleurissement dans la ville on recherchera à disposer des plantes près des façades (rosiers grimpants, glycines...), des plantes en bac ou pot en devant de façade (ou pour délimiter une terrasse de café par exemple).

On recherchera également des lieux et des thèmes permettant de créer des jardins publics dignes de ce nom.....

Aménager et qualifier les sols urbains

Règles

1- C.3 Les éléments de sols urbains en place (pavages et dallages) seront conservés. Les caniveaux galets seront restitués selon témoins en place et documents anciens.

1- C.4 Pour les sols neufs, on utilisera des matériaux en cohérence de couleur, texture, dimensions et mise en œuvre avec les matériaux anciens. La réintroduction même ponctuelle de matériaux anciens sera un facteur de continuité. Ces matériaux devront pouvoir se décliner en pavés, dalles, graviers, bordure d'arbres, éléments de marquage...afin de conserver une cohérence et une unité du traitement. On évitera le traitement banalisé du stationnement.

Choisir et planter le mobilier urbain et l'éclairage public

Règles

1- C.5 Le mobilier urbain sera intégré dans la composition de l'espace public pour ne pas perturber la composition des constructions ou les perspectives intéressantes. Le mobilier urbain et d'éclairage public sera disposé de façon à ne pas oblitérer ni la composition architecturale des maisons intéressantes ni les paysages urbains intéressants.

1- C.6 On évitera l'usage des jardinières.

1- C.7 On cherchera à utiliser des lanternes d'éclairage en façade plutôt que des candélabres. Les modèles de type routier devront être remplacés par des modèles urbains.

1- C.8 Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront intégrés au bâti ou dans des structures composées en fonction du paysage urbain particulier

Dissimuler et intégrer les réseaux

Règles

1- C.9 Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.

1- C.10 Les plaques de chambres au sol seront intégrées et harmonisées de façon à en limiter le nombre et l'impact. On utilisera de tampons à remplissage avec le matériau des sols.

1- C.11 Les bornes de raccordement et tout autre appareillage seront intégrés dans les murs riverains ou placés à proximité.

Nota : la dissimulation des réseaux en façade et des coffrets est traitée au chapitre règles architecturales

Intégrer la signalisation

Règle

1- C.12 Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à en limiter l'impact dans le paysage urbain.....

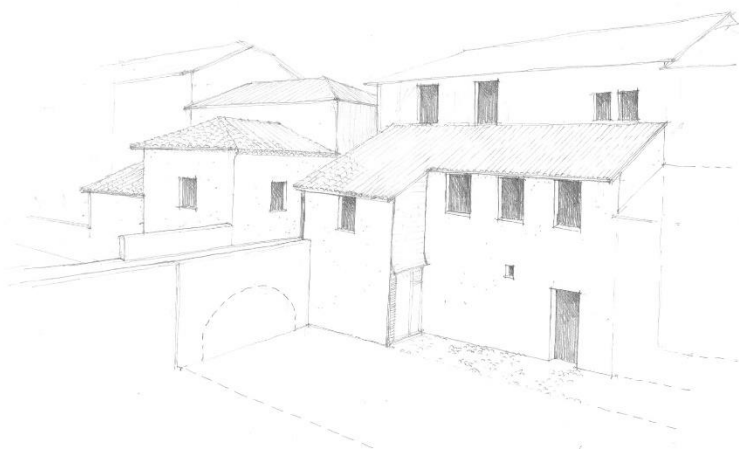
Recommandation

En matière de signalisation on respectera la loi sur la sécurité routière en intégrant un plan de signalisation en accord avec la qualité des espaces.

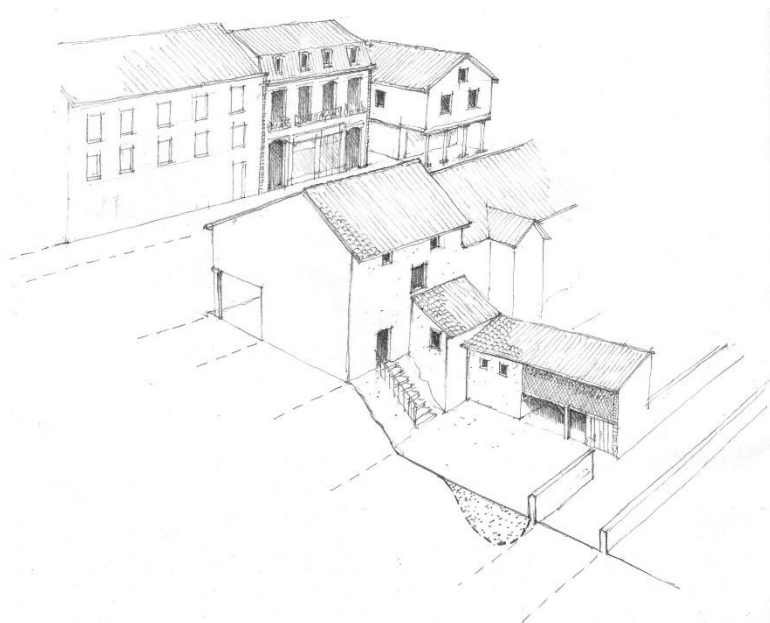
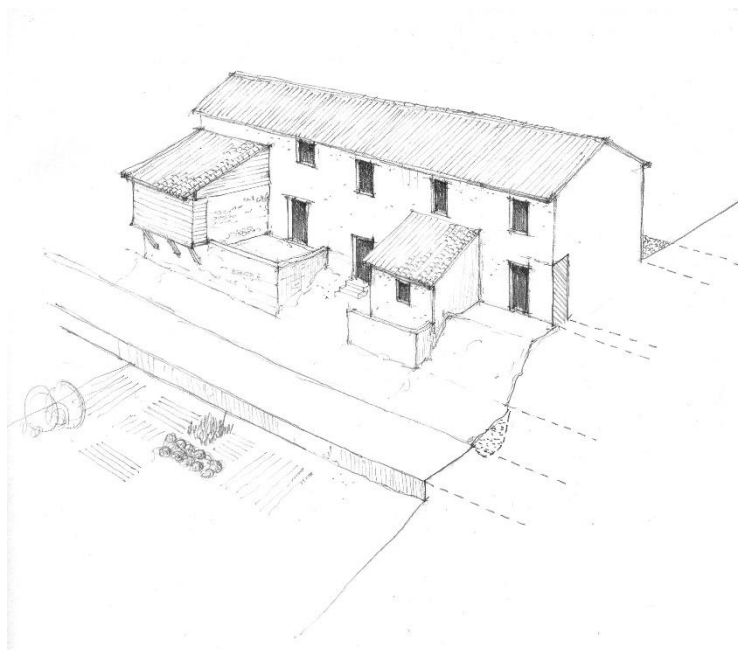
Rappel

Publicité et pré enseignes sont interdites en ZPPAUP sauf disposition d'un règlement local de publicité.

SECTEUR 1



trois ensembles bâtis où sont conservés le mur de ville et les fossés



1- D PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AU BATI ANCIEN

Conserver et mettre en valeur le mur de ville

Règles

1- D.1 Il sera interdit de démolir ou d'altérer le mur ancien de la ville suivant son tracé inclus dans le tissu bâti. Le tracé figure sur le plan de la ZPPAUP avec une légende appropriée.

1- D.2 Une construction sur le côté extérieur de ce mur ne sera autorisée que si son volume et son aspect permettent de percevoir la continuité du mur et de marquer la différence de construction.

1- D.3 Tout percement devra être de petite dimension, étroit et vertical.

1- D.4 Le traitement du mur devra en laisser les matériaux anciens apparents et masquer les éventuels ouvrages de confortation.

1- D.5 Dans le cas de gros travaux de restructuration de l'existant, des prescriptions pourront être données de façon à dégager l'extérieur du mur de rempart.

Conserver et mettre en valeur les édifices anciens remarquables

Règles

1- D.6 Il sera interdit de démolir les édifices anciens remarquables sauf cas de sinistre ou de péril. Ils devront être conservés et restaurés selon les règles ci après, dans le respect de leur type et caractère architectural. Ces édifices figurent sur le plan de la ZPPAUP.

1- D.7 En cas de sinistre ils seront reconstruits à l'identique.

1- D.8 En cœur d'îlot il sera possible de démolir certaines parties d'immeuble (appentis et ajouts récents) après expertise patrimoniale pour éviter de démolir un bâti ancien ou une partie de rempart caché. Ces démolitions devront être justifiées par un projet d'ensemble qualifié et validé.

1- D.9 Les éléments d'architecture à valeur archéologique seront conservés. Ils pourront être intégrés dans la composition d'ensemble lorsqu'il n'y a pas contradiction à les laisser lisible.

1- D.10 Dans le cas de gros travaux de restructuration de l'existant des prescriptions particulières pourront être données de façon à restituer leur architecture ancienne.

1- D.11 Toutes les autres questions de restauration seront traitées suivant les règles ci après.

Recommandation

Pour l'expertise patrimoniale il sera utile de demander conseil et avis auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, et ce avant toute décision.

Si la maison démolie, par sinistre par exemple, présentait un intérêt architectural certain, une reconstruction proche de l'identique sera souhaitable.

Composer l'architecture, organiser les façades et les baies

Règles

- 1- D.12** La composition architecturale des maisons anciennes sera :
soit conservée si l'analyse patrimoniale montre qu'elle est cohérente ;
soit restituée en fonction de la logique correspondant à l'époque et au type architectural.
- 1- D.13** L'organisation en travées verticales de percements devra être respectée. Les axes de composition, symétriques ou dissymétriques devront être maintenus
- 1- D.14** Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble devra être conservé, restauré ou restitué. La modification des percements anciens incohérents pourra être demandée pour rééquilibrer et harmoniser la composition. Toute création doit se faire en référence avec les percements existants préservés et dans le sens de la composition d'ensemble, en observant leur proportion, leur nombre et leur hiérarchisation.
- 1- D.15** On respectera la proportion et la forme des baies, variable selon l'époque de construction : la hauteur doit être toujours supérieure à la largeur.
- 1- D.16** Les encadrements de baie en bois ou en pierre seront conservés ou restitués.
- 1- D.17** Les appuis de baie en béton, en saillie sur la façade sont interdits. Leur démolition pourra être demandée.

Intégrer les portes de garage

Règles

- 1- D.18** Les percements de porte de garage pourront être autorisés si, en cohérence avec la composition générale, ils peuvent se référer au registre des portes cochères ou des portes de grange suivant la nature de l'édifice.
- 1- D.19** Dans ce cas, ils doivent avoir un traitement architectural cohérent avec l'architecture de l'édifice : formes et proportions de la baie, encadrement et modénature, menuiseries ...(soit portes de granges, soit les portes cochères). Les encadrements seront obligatoires.
- 1- D.20** Les portes en PVC sont interdites
- 1- D.21** Les dispositifs mécaniques devront être dissimulés.
- 1- D.22** Ils pourront être interdits si la largeur de la façade est insuffisante et si le percement dénature la composition architecturale existante.

Construire et restaurer les façades maçonnées, enduites, peintes et décorées

Règles

1- D.23 La restauration des ouvrages en pierre de taille tels que bandeaux, chaînages...se fera par remplacement des pierres de taille, sans placage. Le ragréage sera limité aux épaufrures de petites taille, inférieures à 5 cm.

1- D.24 Le sablage, le nettoyage à l'acide et tout procédé agressif sont interdits sur ce type de matériau.

1- D.25 Des badigeons ou des patines d'harmonisation à base de chaux pourront seuls être appliqués sur la pierre, en fonction du décor de la façade.

1- D.26 Les maçonneries courantes sont en moellons de pierre non appareillées, hourdées au mortier de chaux. Elles seront réparées avec ces mêmes matériaux

1- D.27 En façade sur rue ou en façade principale sur cour les maçonneries courantes devront être enduites au mortier de chaux naturelle et sable.

Recommandation

La finition sera traitée en accord avec l'architecture de l'édifice, son époque de production et le type de façade :

- *façade sur rue : finition lissée ou talochée, badigeonnée et/ou avec décors de texture.*
- *mur mitoyen : redressé à la truelle, teinte naturelle*
- *façade arrière ou en cœur d'îlot : redressée à la truelle ou pierre vue, teinte naturelle. La teinte naturelle sera celle du mortier de chaux naturelle et du sable, gris ocré.*

1- D.28 Les décors tels que sculptures, bandeaux moulurés, pilastres d'angle etc... en pierre ou façonnés en enduit, seront conservés, restaurés ou restitués en cohérence avec la composition architecturale et dans le respect de leur matériau et dessin d'origine.

1- D.29 En façade principale, l'enduit de chaux pourra être badigeonné et coloré suivant le nuancier établi pour Galan. Dans ce cas, il recevra un badigeon à la chaux aérienne dont les teintes seront obtenues par des pigments naturels(voir chapitre badigeons et coloration).

Construire et restaurer les façades en pan de bois, panneaux maçonnés et enduits

Règles

1- D.30 La structure du pan de bois devra être conservée, avec ses saillies et encorbellements.

1- D.31 Les parties manquantes ou dénaturées seront restituées d'après l'analyse des traces, entailles et en respectant le type de charpente : type à croix de saint André ou à simples montants verticaux, écharpes...

1- D.32 Les murs en structure de pan de bois recevront un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculpté dans le bois en saillie.

1- D.33 Lorsque le pan de bois ne comporte pas de décorations et n'est pas enduit, on unifiera la façade par un badigeon de chaux couvrant l'ensemble (voir chapitre badigeons et coloration).

Colorer et badigeonner

Règles

1- D.34 L'emploi d'enduit teint dans la masse est réservé à la palette des ocres et terres naturelles correspondant aux couleurs traditionnelles de Galan.

1- D.35 L'enduit de chaux pourra être badigeonné et coloré. Dans ce cas il recevra un badigeon à la chaux aérienne blanc ou coloré. Les teintes seront obtenues par des pigments naturels et devront se référer aux couleurs traditionnelles de Galan.

Décorer et peindre

Règle

1- D.37 Lorsque l'état des lieux d'une façade avant restauration révélera des éléments de décor peint ceux ci seront soigneusement relevés. En fonction de leur intérêt ils pourront être restaurés ou restitués.



Conserver et restaurer les encadrements et la modénature, les corniches et génoises

Règles

1- D.38 Tous les éléments de décor, de modénature (soubassements, bandeaux, corniches, génoises, encadrements de baies et de portes, pilastres, chaînages, fausse coupe de pierre, décors peints ou sculptés etc...) cohérents avec l'architecture de la maison seront maintenus, restaurés ou restitués d'après les témoins existants.

1- D.39 Les matériaux, dimensions et profils seront exactement conservés et reproduits.

Rappel : Les appuis de baies en béton sont interdits. Lors d'une reprise de façade qui à l'origine n'en avait pas, leur suppression pourra être demandée

1- D.40 Les corniches en pierre moulurées, les génoises et les simples débords de couverture seront conservés, restaurés et restitués le cas échéant, selon le type architectural et le type de façade

Recommandation

On veillera à utiliser les matériaux et la mise en œuvre observable sur les témoins anciens :

- *choix de la pierre, profils, aspect de la finition ;*
- *maçonnerie de tuile canal ancienne, maçonnée à la chaux ;*
- *badigeon de chaux en finition des génoises ;*
- *peinture des corniches et entablements bois, selon le nuancier de Galan*

Restaurer les portes et portails, leur serrurerie

Règles

1- D.41 Les menuiseries anciennes et cohérentes avec la période de construction principale de l'édifice seront conservées et restaurées.

1- D.42 Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants. Les éléments ornementaux, moulures, sculptures, grilles en fontes... seront soigneusement restaurés et remis en œuvre

1- D.43 Les menuiseries des portes et portails, anciens ou nouvellement créés seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC est interdit.

1- D.44 Les éléments de serrurerie intéressants et cohérents avec la composition de la menuiserie seront conservés, restitués ou remis en œuvre le cas échéant. Il s'agit de cloutage, penture, heurtoir, éléments d'arrêt....

Restaurer et remplacer les menuiseries de fenêtre et de volets

Règles

1- D.45 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de production de l'édifice seront conservées.

1- D.46 Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants.

1- D.47 La restauration de menuiseries métalliques du XIX^e siècle est autorisée.

1- D.48 Les menuiseries des fenêtres anciennes ou nouvellement créées seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC est interdit. Sa dépose pourra être prescrite.

1- D.49 Les volets et contrevents respecteront la période architecturale de l'édifice ainsi que ses dispositions d'origine.

Recommandation

D'une façon générale on retiendra :

- *volets intérieurs pour les périodes les plus anciennes et jusqu'au XIX^e siècle*
- *volets pleins formés de planches larges sans rainures, montées sur des contre-planches*
- *volets pleins formés de planches larges sans rainures, montées sur barres et écharpes extérieures (XVIII^e) ou intérieures (XIX^e)*
- *volets persiennes à lames saillantes (XVIII^e) ou non saillantes (XIX^e, XX^e)*

1- D.50 les volets anciens ou nouvellement créés seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC est interdit. Sa dépose pourra être prescrite.

1- D.51 Les volets roulants seront interdits.

Composer et restaurer les galeries sur cour et jardin

Règles

1- D.52 Les galeries implantées en façade sur cour et sur jardin seront conservées et restaurées selon leur composition d'origine : simple charpente, colonnade, arcades simulées par enduits sur lattis, structures métalliques ornées...en respectant leur matériau, les dimensions des éléments de structure, leur décor.

1- D.53 Dans le cas où il s'agirait d'ajouts postérieurs et incohérents par rapport à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux de restauration complète.

1- D.55 Les éléments fonctionnels et ornementaux seront conservés, restaurés et ou restitués

1- D.56 Les garde-corps d'origine en bois, fer forgé, fonte, les lambrequins, seront conservés, restaurés ou restitués, en respectant leur dessin, leur mise en œuvre et les matériaux d'origine : ferronnerie, bois découpés, balustres en bois.... Ils seront peints selon le nuancier de Galan.

1- D.57 La fermeture des galeries sera uniquement possible par des menuiseries en bois, vitrées. Le bois sera peint.

Composer et restaurer les balcons sur rue, leurs gardes corps et ferronneries

Règles

1- D.58 Les balcons s'inscrivent dans la composition générale des façades principales : essentiellement fin XVIII^e et XIX^e. Dans ce cas, ils seront conservés et restaurés selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.

1- D.59 Dans le cas où il s'agirait d'ajouts postérieurs à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux lourds.

1- D.60 Les garde-corps d'origine en fer forgé ou en fonte moulée seront conservés, restaurés ou restitués selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine

Intégrer les boutiques, conserver les devantures anciennes

Règles

1- D.61 Tout projet d'aménagement ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Il nécessitera l'élaboration d'un projet d'ensemble précisant l'insertion de la devanture dans la composition générale, le rythme de l'architecture existante.

1- D.62 La devanture doit se référer au type de boutique ancienne de Galan qui consiste en un ensemble menuisé en bois selon les fonctions de la devanture, placé au devant de la baie et son linteau.

1- D.63 Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devront respecter l'intégrité du parcellaire et celle de chaque façade et fractionner leur devanture en autant d'unités que d'immeubles concernés. La devanture projetée ne devra pas empiéter sur les entrées d'immeubles. La devanture devra se limiter au rez-de-chaussée et ne devra pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que : balcons, corniches, entablements, appuis, etc.

1- D.64 Le projet devra faire apparaître les matériaux utilisés, leurs mises en œuvre, les couleurs prévues, la disposition des enseignes correspondantes.... Il sera accompagné d'un relevé précis des structures existantes.

1- D.65 Les menuiseries peuvent être en bois ou en métal. Elles doivent être peintes.

1- D.66 Les boutiques anciennes et offrant un intérêt architectural seront conservées et restaurées.

1- D.67 Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique seront situés en arrière de la vitrine et non apparents en façade.

1- D.68 Seuls sont autorisés, les dispositifs pare-soleil mobiles en toile, de type stores ou bannes, placés entre tableaux. Ils doivent s'adapter à la typologie retenue de la devanture pour s'intégrer dans sa menuiserie. Les dispositifs doivent respecter la forme des percements sans les recouper. Leur projection restera en proportion de l'espace public et sera conforme au règlement de voirie. Ils seront de teinte unie.

Composer et implanter les enseignes

Règles

1- D.69 Les enseignes seront disposées soit à plat soit perpendiculaire au mur.

1- D.70 Le nombre d'enseignes est limité à deux par activité, y compris à l'angle de deux rues.

1- D.71 Les enseignes seront implantées au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité

1- D.72 Leur hauteur sera limitée à la hauteur du niveau d'appui de l'allège du premier étage, sans nuire à la composition architecturale et aux décors d'architecture en place.

1- D.73 Le débord maximum l'enseigne en drapeau sera de 0,80m, à apprécier selon la composition architecturale de l'immeuble, la hauteur minimale étant fixée par le règlement de voirie

Recommandations

On emploiera des lettres découpées, des images et lettres peintes, sablées sur la vitrine....

On évitera les coffres et caisson PVC. et les dispositifs lumineux à défilement ou clignotement.

Couvrir en tuile canal

Règles

1- D.74 Sur les édifices figurant sur le plan de la ZPPAUP dans le cœur de ville et dans les faubourgs anciens, les couvertures traditionnellement en tuile canal seront réparées, et le cas échéant restituées.

1- D.75 Le matériau sera la tuile canal véritable. Les tuiles reprendront exactement les teintes rouge-brun des tuiles anciennes, à pose brouillée. La réutilisation de tuiles anciennes en couvrant sera possible.

1- D.76 La pente des toitures correspondant et leur sens de faîtage seront conservés. Si la pente a été modifiée antérieurement sa restitution pourra être demandée.

1- D.77 Les ouvrages annexes des toits en tuile canal (arêtières, faîtage, rives, porte-solins...) seront réalisés avec le même type de tuile.

1- D.78 Tous les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que les noues, solins, etc.. seront réalisés de façon à ce que les matériaux d'étanchéité soient dissimulés.

1- D.79 Le débord de la couverture sera réglé selon l'un des dispositifs existant à Galan, en observant ce qui existe sur l'édifice lui-même :

- simple débord des chevrons, sans planche de rive, ni habillage de lambris ;
- génoise construite en tuile canal ;
- corniche moulurée en maçonnerie ou en pierre.

1- D.80 Pour les autres édifices couverts en tuile, le matériau sera la terre cuite et devra suivre la forme de la tuile canal.

Recommandations

Le choix de la couleur devra s'orienter vers les teintes locales rouge-brun assez soutenues en évitant les couleurs trop claires roses ou ocres.

Une grande attention doit être apportée au respect des pentes, car cela détermine la proportion générale de la construction (rapport du volume de toit et de la partie droite) et la silhouette urbaine.

Lors de l'état des lieux, il faudra préciser à quel type de toit appartient le bâtiment.

Couvrir d'ardoise et autres matériaux

Règles

1- D.81 Sur les édifices figurant sur le plan de la ZPPAUP dans le cœur de ville et dans les faubourgs anciens, les couvertures utilisant d'autres matériaux que la tuile canal seront réservées aux édifices couverts dès l'origine de ces matériaux :

- la tuile plate en terre cuite canal pour des constructions ponctuelles, à forte pente ;
- l'ardoise pour la couverture d'édifices et de villas exceptionnelles du XIX^e et XX^e ;
- la tuile mécanique, dite de Marseille, et ses ouvrages décoratifs à partir de la fin du XIX^e siècle.

1- D.82 L'emploi du métal est réservé à des ouvrages ponctuels exceptionnels.

1- D.83 La pente et la forme des toitures correspondant seront conservées et si elles ont été modifiées antérieurement, restituées.

1- D.84 Seuls les ouvrages d'étanchéité faisant partie de l'aspect d'origine de la couverture, telles les zingeries des couvertures en ardoise, pourront rester apparents.

1- D.85 Les toits terrasse et la couverture en tôle nervurée sont interdits.

Conserver et restaurer les ouvrages décoratifs

Règles

1- D.86 Les ouvrages décoratifs liés à ces couvertures seront conservés et restitués : faitages en zinc estampé ou en terre cuite moulée, épis, antéfixes, girouettes, frise en rebord de toit.... seront conservés et restitués selon les témoins en place, le matériau originel (zinc, cuivre, plomb ...), ses profils (moulurés, estampés, façonnés) et ses techniques de mise en œuvre (joint à plat, joint debout ...)

Planter et proportionner les lucarnes

Règles

1- D.87 Les lucarnes en retrait de la façade, lorsqu'elles existent, sont soit conservées, soit restituées d'après le modèle existant.

1- D.88 La création de nouvelles lucarnes devra prendre pour référence le type de lucarne ancienne.

1- D.89 La couverture sera la même que celle du toit. Les jouées seront en ardoise.

Organiser les autres percements dans le plan de la toiture

Règles

1- D.90 Les percements autorisés en couverture sont

- les tabatières en fonte et châssis équivalents,
- les ouvertures de type « fenêtre de toit » ou similaire encastrée, de petite dimension (environ 50cmx70cm),

1- D.91 Les dispositifs de sécurité de type désenfumage devront être réalisés dans le plan du toit. L'implantation de ces ouvrages doit être appréciée de façon à n'avoir qu'un impact limité depuis l'espace public, de près, comme de loin, par exemple derrière une cheminée.

1- D.92 Les puits de jour couverts en verrière ou en lanterneau sont autorisés : soit dans le plan de toit, soit en creux. Les structures métalliques seront peintes.

1- D.93 Tous les ouvrages de ventilations et tout autre ouvrage seront bâtis soit selon le principe d'une douille terre cuite, soit selon le principe de la souche de cheminée.

Recommandation

Pour intégrer les châssis de toiture on devra choisir le type tabatière plutôt qu'un châssis mécanique. Si le choix se porte sur ce type de châssis, il doit être le plus petit possible, plus long (sens du versant) que large et muni d'un dispositif d'encastrement pour ne pas faire saillie sur le plan de couverture. Par versant de toiture, le nombre en est limité et à apprécier en proportion du toit, et en fonction de la présence ou non de lucarnes.

Planter et proportionner les cheminées

Règles

1- D.94 Les cheminées seront maçonnées et enduites. La proportion sera plus large qu'épaisse.

1- D.95 Le couronnement sera réalisé en corps d'enduit ou en brique. Le couvrement sera réalisé par un dispositif de tuiles canal ou un chapeau métal.

Recommandation

On s'inspirera de modèles anciens, correspondant à l'époque de construction principale de l'édifice. La dimension des deux boisseaux accolés correspond à une dimension de cheminées anciennes.

Reprendre les eaux pluviales

Règles

1- D.96 La reprise des eaux pluviales se fait par une gouttière pendante en zinc demi-ronde, sans planche de rive.

1- D.97 Les descentes d'eau pluviales seront composées dans l'ensemble de la façade et ramenées sur les extrémités, en évitant d'en multiplier le nombre.

Planter et dissimuler les réseaux, coffrets, boîtes aux lettres

Règles

1- D.98 Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade.

1- D.99 Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade.

1- D.100 Les boîtes aux lettres ne seront pas en saillie sur la façade principale

Recommandations

Dans les passages horizontaux : le passage des câbles en façade doit être le plus discret possible, en suivant les saillies des ressauts, corniches, bandeaux de façades.

Dans leur passage vertical, ils seront dissimulés dans la maçonnerie, sans porter atteinte aux éléments de modénature et de décor. On évitera en particulier les goulottes de rez-de-chaussée.

Planter et dissimuler les antennes, paraboles, climatiseurs, panneaux solaires, ventouses de chauffage, les appareillages divers

Règle

1- D.101 Les antennes et paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public.

Recommandation

On cherchera :

- *à les planter sur la pente de toit du côté opposé à la vue et sous le faîtage ;*
- *à en limiter le nombre en favorisant les antennes collectives ;*
- *à utiliser un matériau d'une couleur mat et se rapprochant du fond sur lequel elle est posée.*

Règle

1- D.102 Les climatiseurs, ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.

1- D.103 Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.

Recommandations

Les climatiseurs pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non utilisées ou encore en imposte.

Les climatiseurs et ventouses pourront être implantés en façade arrière.

Ils seront le plus possible intégrés dans les caves ou les combles.

Règle

1- D.104 Les panneaux solaires ne seront pas visibles de l'espace public. Leur installation pourra être interdite s'ils risquent de dénaturer l'architecture des édifices anciens.

Recommandation

Les panneaux solaires pourront être implantés dans les espaces privatifs ou sur des bâtiments secondaires suffisamment bas.

1 - E - PRESCRIPTIONS PAYSAGERES, UBAINES ET ARCHITECTURALE APPLICABLES AU BATI NEUF

Ce chapitre concerne divers types de constructions :

Les constructions neuves en reconstruction suite à un sinistre, pour combler une "dent creuse" existante, ou pour édifier un bâtiment secondaire en complément d'un bâti principal existant.

Dans ces cas, même s'il est toujours possible de construire selon les règles de l'art traditionnelles, le but est d'assurer des continuités paysagères et urbaines, des valeurs d'ensemble, sans définir et régler l'architecture proprement dite.

Planter le bâti pour assurer les continuités urbaines

Règle

1 - E.1 On appliquera les règles du chapitre 1-B

Former les cours et jardins, choisir les végétaux

Règles

1 - E.2 La composition dans la parcelle aménagera et formera des espaces de cours et de jardins en référence à la composition du bâti traditionnel, en établissant une continuité avec les parcelles riveraines.

1 - E.3 Les espaces réservés aux jardins garderont un caractère végétal.

Recommandation

On pourra s'inspirer du chapitre 1-A pour le choix de végétaux.

Construire les clôtures

Règles

1 - E.4 Les clôtures sur la rue seront réalisées par un mur maçonné et enduit de hauteur suffisante, supérieure à 1,50 m., pour assurer la continuité du bâti. La teinte des matériaux et des enduits reprendra les couleurs de la ville.

1 - E.5 Les clôtures entre parcelles pourront être réalisées par des murs, des clôtures légères non brillantes, des haies d'essences mélangées.

Composer et intégrer l'architecture dans le contexte

Règles

1 - E.6 Les projets de construction tiendront compte du contexte bâti existant, des rythmes, des alignements, de l'orientation et du caractère de l'espace public....

1 - E.7 Les façades sur rue seront droites, sans retrait ni saillie.

1 - E.8 Les matériaux de façade devront assurer la cohérence visuelle du paysage urbain, de près comme de loin par le choix des textures et des teintes, en se référant aux couleurs de la ville.

1 - E.9 Les baies seront de proportion verticale. Elles seront entourées d'un encadrement.

1 - E.10 Les menuiseries seront colorées ou peintes dans les couleurs de la ville. Dans le cœur de ville le bois peint sera exigé.

1 - E.11 La couverture sera en tuile terre cuite, suivant la pente traditionnelle des toits en tuiles canal. Le choix de la tuile devra donner l'aspect de la tuile canal : épaisseur, rythme de l'onde, couleur rouge brun patiné, tons brouillés...

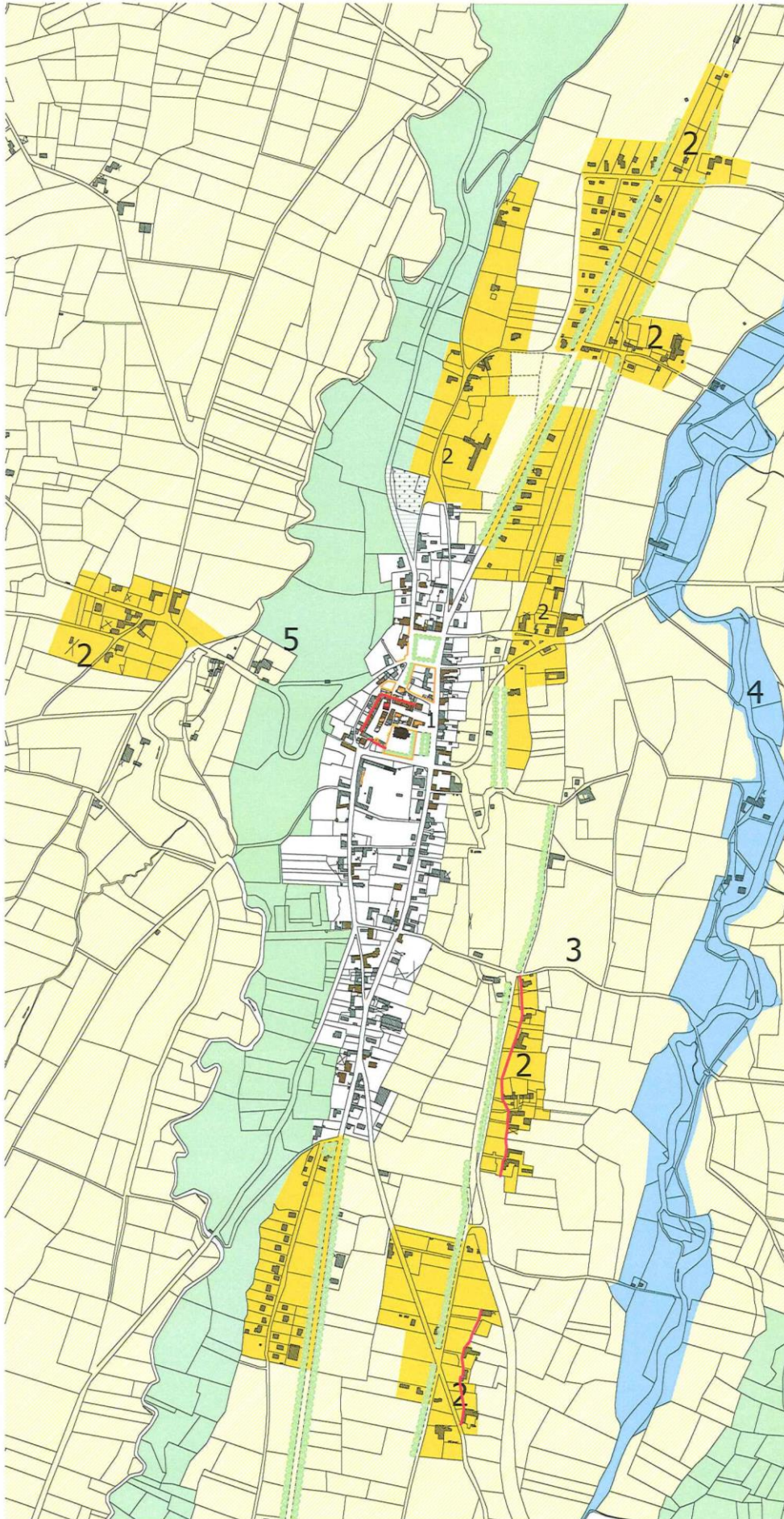
1 - E.12 Dans le cœur de ville, la tuile canal véritable sera exigée.

1 - E.13 Les toits terrasse et les couvertures en tôle ou bacs métalliques nervurés sont interdits.

SECTEUR 2

Règles particulières au secteur 2 :
les quartiers anciens hors la ville
et les faubourgs contemporains

SECTEUR 2



secteur 2 : les quartiers anciens hors la ville et les faubourgs contemporains

Nature et vocation de ce secteur

Ce secteur est composé de plusieurs enveloppes correspondant chacune à :

- un quartier ancien : hameaux sur chemin des Masseys et de la Christinie ; quartier de Cazeneuve.
- des quartiers récents et contemporains, formant les faubourgs urbains modernes, le plus souvent sous forme de lotissement et d'habitat discontinu.

Les quartiers anciens sont plus particulièrement remarquables car ils incluent des maisons anciennes intéressantes dont l'architecture suit l'art de bâtir traditionnel. Ces maisons sont accompagnées de jardins, d'enclos et d'arbres qui caractérisent fortement ce paysage bâti rural. Par cela ces quartiers sont exemplaires d'un patrimoine architectural, urbain et paysager de Galan, et plus généralement au pays des coteaux.

Ils ont vocation à être habités et restaurés mais aussi prolongés par des habitations nouvelles : à partir de ces noyaux existants le développement urbain de Galan peut se poursuivre dans la logique du site de la ville.

Les faubourgs contemporains ont vocation à être habités et entretenus dans le respect de la valeur d'ensemble paysagère de la ville dans son site.

Objectifs

- maintenir le caractère de hameau de ces quartiers d'habitation par des coupures d'urbanisation
- conserver leurs maisons anciennes, maintenir et affirmer leur qualité par des restaurations pertinentes
- maintenir le paysage de jardins et le paysage rural près de ces maisons
- maîtriser et intégrer de façon cohérente le bâti neuf dans ces quartiers, dans le respect de leurs caractères architecturaux, urbains et paysagers originaux.

Organisation des règles particulières du secteur 2

Pour atteindre ces objectifs on se réfèrera au cas par cas aux prescriptions détaillées ci après. Pour la commodité elles sont réparties en 5 chapitres.

2-A - prescriptions paysagères : les cours, jardins, clôtures, l'espace agricole et naturel

2-B - prescriptions urbaines

2-C - prescriptions pour les espaces publics

2-D - prescriptions architecturales pour le bâti ancien

2-E - prescriptions architecturales pour le bâti récent et le bâti neuf

2-A – PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Conserver et valoriser les cours, les jardins, clôtures et végétaux

Maintenir les jardins et les cours

Règles

2- A.1 L'aménagement des maisons anciennes et l'implantation de constructions nouvelles respectera l'organisation traditionnelle des cours et des jardins.

2- A.2 Sur le chemin des Masseys les constructions seront implantées en recul de la voie pour préserver les enclos de jardin situé entre le chemin et les maisons. La ligne de recul des constructions figure sur le plan de la ZPPAUP avec une légende appropriée.

2- A.3 L'"ouverture" des cours et jardins par démolition des clôtures sur la rue. Il pourra être prescrit la reconstruction de la clôture. Par contre il sera possible d'agrandir ou de créer un portail pour en permettre l'accès.

Composer l'architecture des petites constructions de jardin

Règles

2- A.4 Les petites constructions de type traditionnel seront autorisées. Leur dimension ne devra pas être hors de proportion de l'espace disponible (1/20^e de la surface avec une limite maximum de 25 m²). Elles devront être implantées soit en continuité du bâti existant soit sur une limite de l'enclos.

2- A.5 Ces petites constructions auront :

- une maçonnerie enduite, et/ou un bardage vertical en bois peint dans les couleurs de la palette de Galan
- une couverture de tuile canal, ou de même aspect
- elles pourront être complétées par des treillages bois ou métal type fer rond ou fer plat, des bois découpés, une zinguerie ornementale...

2- A.6 Les cabanons, garages ou abris de jardins, type "chalet" ou autre, préfabriqués en bois, métal ou matières plastiques sans rapport avec le bâti ancien de la ville seront strictement interdits. Il sera prescrit de les enlever ou démolir le cas échéant.

Construire les différences de niveau

Règles

2- A.7 Tout traitement de différence de niveau, ou nivellement des pentes de sol, se fait par un simple talus si la hauteur est inférieure à 1 mètre ou par un mur de soutènement maçonné et enduit, avec couronnement en pierre.

2- A.1 Les enrochements seront interdits.

Adapter les constructions à la pente

Règles

2- A.8 lorsque le terrain présente une pente, les constructions seront composées et implantées en suivant le terrain naturel. Le terrassement et le nivellement seront réglés de façon à ne produire aucun décaissement ou talus.

2- A.9 La création de "butte artificielle" formant socle de maison pourra être interdit.

Intégrer les bassins et piscines

Recommandations

Les bassins, piscines et pièces d'eau doivent être inclus dans la composition du jardin et dans sa topographie, se situer dans la partie intermédiaire proche de la cour et leurs fonds et parois doivent être de couleur verte, grise, blanche ou beige afin de ne pas avoir un impact trop fort. Leur dimension devra être évaluée et adaptée à celle de l'espace disponible.

Tous les accessoires de fermeture doivent se fondre dans les tonalités des jardins en utilisant des teintes gris-vert.

Conserver, restaurer ou construire les clôtures

Règles

2- A.9 Les clôtures anciennes sous forme de murs ou de haies mélangées, qui participent fortement à la structure du paysage des hameaux, devront être maintenues, entretenues et réparées selon les besoins en respectant les dimensions, techniques matériaux et essences végétales mélangées qui les composent.

2- A.10 La création de passages, portillons et portails est possible, en s'inspirant de modèles anciens existants à Galan. Le portail sera en bois ou en métal peint dans la palette de Galan.

2- A.11 La création de haies mono spécifiques type Thuyas ou Lauriers sera interdite dans la cité et leur arrachage prescrit le cas échéant.

Recommandation :

Lorsque les lieux permettent la création d'une haie on pourra utiliser des végétaux traditionnels mélangés supportant la taille type charmille, viorne, aubépine, cornouiller sanguin....

Choisir et gérer les végétaux

Recommandations :

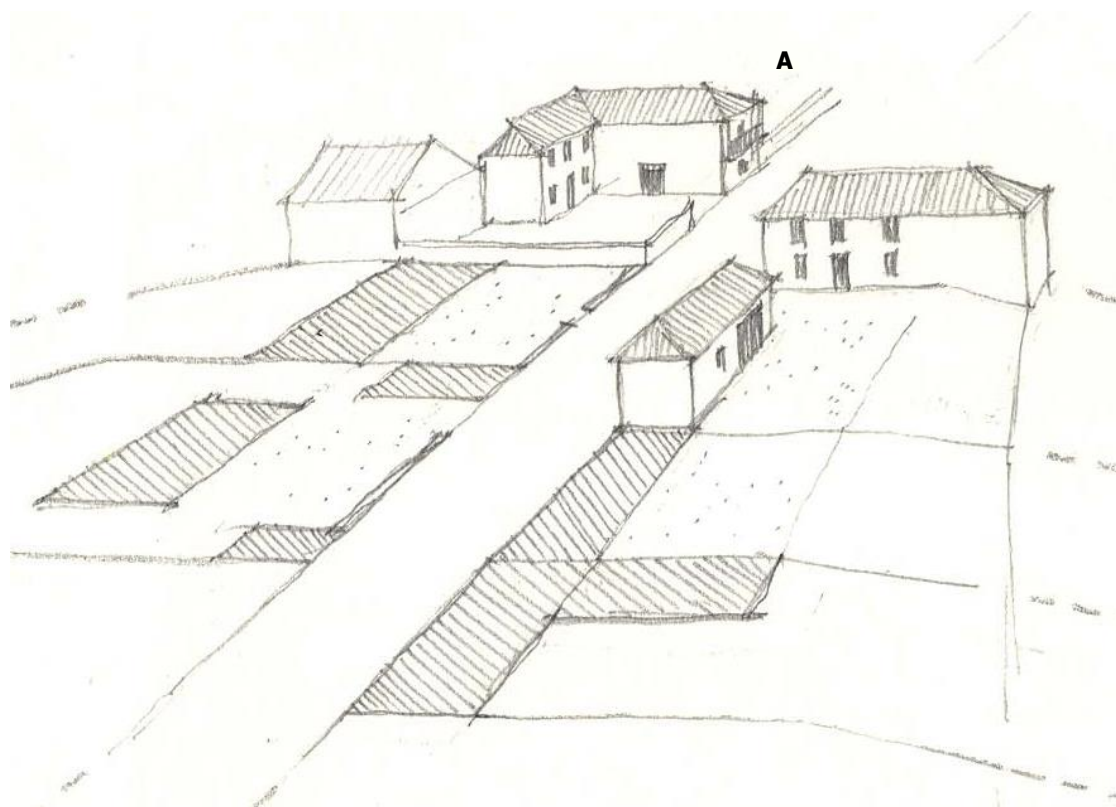
Les végétaux à utiliser et à organiser dans les jardins doivent rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent : potagers, vergers, jardins d'agrément.

Les végétaux dans les cours pourront venir orner et fleurir les façades. On préférera les essences traditionnelles : glycine, rosiers grimpants, bignones....

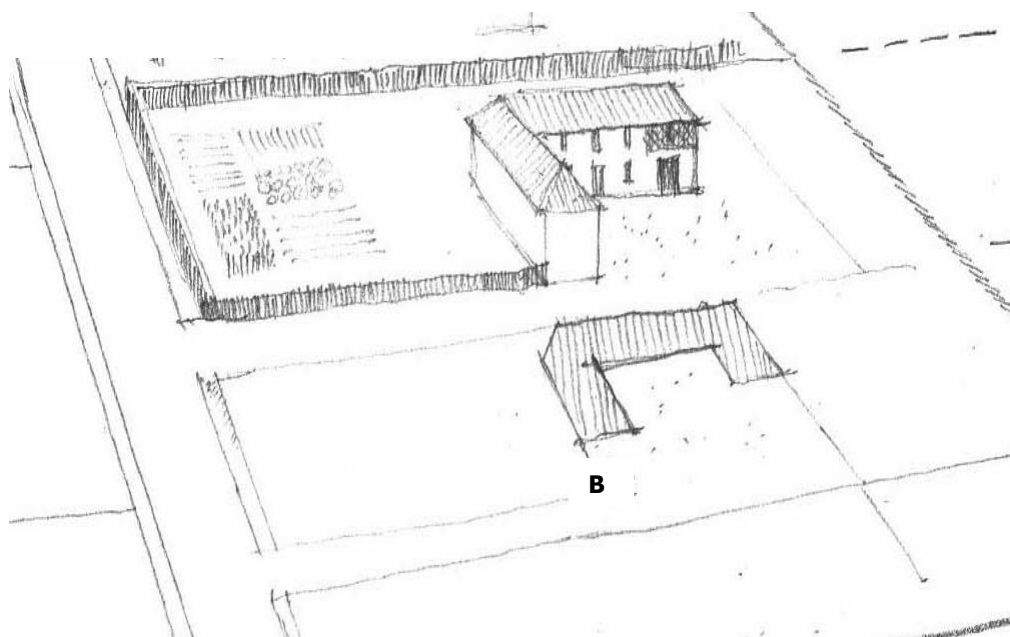
Les choix des végétaux doit se faire dans la palette des essences traditionnelles utilisées localement, plantes légumières, arbres fruitiers, fleurs et arbustes d'ornement en privilégiant les variétés traditionnelles (rosiers, pivoines...), grands arbres feuillus, chêne, tilleul...

Le port de grands feuillus sera laissé le plus libre possible, dans le caractère du paysage rural.

SECTEUR 2



Implantation, orientation, gabarit et organisation du bâti traditionnel, à conserver et promouvoir.



2- B PRESCRIPTIONS URBAINES

Maintenir et affirmer la cohérence de la structure urbaine

Implanter et orienter les constructions par rapport à l'espace public

Règles

2 - B.1 En cas de construction neuve, de construction secondaire ou de reconstruction après sinistre, les constructions nouvelles seront implantées en alignement sur les rues et chemins de façon à assurer la continuité urbaine.

2 - B.2 Cette implantation concerne soit le bâti principal soit le bâti secondaire établi en continuité du bâti principal.

Recommandation

On tiendra compte de l'orientation en observant le bâti traditionnel : dans les faubourgs les façades Ouest pourront être sur toute leur longueur sur la rue tandis que les façades Sud et Est pourront être en recul sur une cour délimitée, une construction annexe venant sur la rue (A).

Règles

2 - B.3 les alignements existants et attestés par les documents anciens seront conservés et respectés.

2 - B.4 Dans le quartier des Masseys les constructions seront implantées à l'alignement (B) figurant sur le plan de la ZPPAUP.

2 - B.5 Les constructions seront perpendiculaires ou parallèles à la voie, c'est à dire compte tenu de l'orientation du site de Galan, orientées Nord-Sud ou Est- Ouest

2 - B.6 L'implantation d'une maison isolée au milieu de sa parcelle pourra être interdite.

Limiter la hauteur des constructions

Règles

2 - B.7 Les gabarits existants des constructions anciennes, généralement R+1, seront maintenus.

2 - B.8 Ponctuellement le faîtage d'un édifice bas peut être surélevé jusqu'à la hauteur moyenne des faîtages des édifices contigus ou riverains.

2 - B.9 La hauteur des constructions neuves est limitée à R+1, surmonté d'un comble à pente de couverture tuile canal, sans surcroît.

2 - B.10 Elle pourra exceptionnellement être plus importante pour réalisation d'un programme de construction publique ou d'intérêt général. Elle devra être appréciée en fonction du paysage urbain et naturel, dans le cadre des adaptations mineures prévues au titre des règles générales.

2- C PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES PUBLICS

Restituer le tracé et le caractère des espaces publics

Recommandation :

On veillera à retrouver le caractère des lieux peu sophistiqué, à l'échelle des chemins ruraux de Galan.

Maintenir et restituer les plantations d'alignement

Recommandations

Les plantations d'alignement et de bords de chemins encore visibles ou attestées par les documents anciens seront restituées en respectant leur rythme, leur essence et leur port..

On retiendra les essences telles que tilleuls, marronniers, orme, chêne, platane. On évitera les essences correspondant aux parcs arborés ou dont le port est insuffisant.

Aménager les sols urbains et des chemins

Règle

2 - C.1 On utilisera des matériaux en cohérence de couleur, texture, dimensions et mise en œuvre avec les matériaux traditionnels. La réintroduction ponctuelle de matériaux anciens, tel que caniveau de galets, sera un facteur de continuité.

Conserver, restaurer et mettre en valeur les petits monuments

Règle

2 - C.2 Les croix de carrefours, bornes, fontaines seront conservées et restaurées dans le respect de leur art de bâtir. Les projets d'aménagement d'espace public devront les intégrer dans leur plan de composition.

Intégrer le mobilier urbain et d'éclairage public

Règles

2 - C.3 Le mobilier urbain sera intégré dans la composition de l'espace public pour ne pas perturber la composition des constructions ou les perspectives intéressantes. Le mobilier urbain et d'éclairage public sera disposé de façon à ne pas oblitérer ni la composition architecturale des maisons intéressantes ni les paysages urbains intéressants.

2 - C.4 On évitera l'usage des jardinières.

2 - C.5 On cherchera à utiliser des lanternes d'éclairage en façade plutôt que des candélabres. Les modèles de type routier devront être remplacés par des modèles urbains.

2 - C.6 Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront intégrés au bâti ou dans des structures composées en fonction du paysage urbain particulier

Dissimuler les réseaux

Règles

2 - C.7 Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.

2 - C.8 Les plaques de chambres au sol seront intégrées et harmonisées de façon à en limiter le nombre et l'impact. On utilisera de tampons à remplissage avec le matériau des sols.

2 - C.9 Les bornes de raccordement et tout autre appareillage seront intégrés dans les murs riverains ou placés à proximité.

Intégrer la signalisation

Règle

2 - C.10 Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à en limiter l'impact dans le paysage urbain.....

Rappel

Publicité et pré enseignes sont interdites en ZPPAUP sauf disposition d'un règlement local de publicité.

2- D PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AU BATI ANCIEN

Conserver les édifices anciens

Règles

2 - D.1 Il pourra être interdit de démolir des édifices anciens remarquables, sauf cas de sinistre ou de péril. Ils devront être conservés et restaurés selon les règles ci après, dans le respect de leur type et caractère architectural.

Conserver et restaurer la composition architecturale, l'organisation des façades et des baies

Règles

2 - D.2 La composition architecturale des maisons anciennes sera :

- soit conservée si l'analyse patrimoniale montre qu'elle est cohérente ;
- soit restituée en fonction de la logique correspondant à l'époque et au type architectural.

2 - D.3 L'organisation en travées verticales de percements devra être respectée. Les axes de composition, symétriques ou dissymétriques devront être maintenus.

2 - D.4 Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble devra être conservé, restauré ou restitué. La modification des percements anciens incohérents pourra être demandée pour rééquilibrer et harmoniser la composition. Toute création doit se faire en référence avec les percements existants préservés et dans le sens de la composition d'ensemble, en observant leur proportion, leur nombre et leur hiérarchisation.

2 - D.5 On respectera la proportion et la forme des baies, variable selon l'époque de construction : la hauteur doit être toujours supérieure à la largeur.

2 - D.6 Les encadrements de baie en bois ou en pierre seront conservés ou restitués.

2 - D.7 Les appuis de baie en béton, en saillie sur la façade sont interdits. Leur démolition pourra être demandée.

Intégrer les percements de portes de garage

Règles

2 - D.8 Les percements de porte de garage pourront être autorisés si, en cohérence avec la composition générale, ils peuvent se référer au registre des portes de grange.

2 - D.9 Dans ce cas, ils doivent avoir un traitement architectural cohérent avec l'architecture de l'édifice : formes et proportions de la baie, encadrement et modénature, menuiseries ...(soit portes de granges, soit les portes cochères). Les encadrements seront obligatoires.

2 - D.10 Les portes en PVC blanc sont interdites.

Restaurer les façades maçonnées, enduites, peintes et décorées

Règles

2 - D.11 La restauration des ouvrages en pierre de taille tels que bandeaux, chaînages...se fera par remplacement des pierres de taille, sans placage. Le ragréage sera limité aux épaufrures de petites taille, inférieures à 5 cm.

2 - D.12 Le sablage, le nettoyage à l'acide et tout procédé agressif sont interdits sur ce type de matériau.

2 - D.13 Des badigeons ou des patines d'harmonisation à base de chaux pourront seuls être appliqués sur la pierre, en fonction du décor de la façade.

2 - D.14 Les maçonneries courantes sont en moellons de pierre non appareillées, hourdées au mortier de chaux. Elles seront réparées avec ces mêmes matériaux.

2 - D.15 En façade sur rue ou en façade principale sur cour les maçonneries courantes devront être enduites au mortier de chaux naturelle et sable.

Recommandation

La finition sera traitée en accord avec l'architecture de l'édifice, son époque de production et le type de façade :

- *façade sur rue : finition lissée ou talochée, badigeonnée et/ou avec décors de texture ;*
- *mur mitoyen : redressé à la truelle, teinte naturelle ;*
- *façade arrière ou en cœur d'îlot : redressée à la truelle ou pierre vue, teinte naturelle. La teinte naturelle sera celle du mortier de chaux naturelle et du sable, gris ocré.*

2 - D.16 Les décors tels que, bandeaux moulurés, pilastres d'angle etc... en pierre ou façonnés en enduit, seront conservés, restaurés ou restitués en cohérence avec la composition architecturale et dans le respect de leur matériau et dessin d'origine.

2 - D.17 En façade principale, l'enduit de chaux pourra être badigeonné et coloré suivant le nuancier établi pour Galan. Dans ce cas, il recevra un badigeon à la chaux aérienne dont les teintes seront obtenues par des pigments naturels(voir chapitre badigeons et coloration).

Restaurer les façades en pan de bois, panneaux maçonnés et enduits

Règles

2 - D.18 La structure du pan de bois devra être conservée, avec ses saillies et encorbellements.

2 - D.19 Les parties manquantes ou dénaturées seront restituées d'après l'analyse des traces, entailles et en respectant le type de charpente : type à croix de saint André ou à simples montants verticaux, écharpes...

2 - D.20 les murs en structure de pan de bois recevront un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculpté dans le bois en saillie.

2 - D.21 Lorsque le pan de bois ne comporte pas de décorations et n'est pas enduit, on unifiera la façade par un badigeon de chaux couvrant l'ensemble (voir chapitre badigeons et coloration).

Colorer et badigeonner les façades

Règles

2 - D.22 L'emploi d'enduit teint dans la masse est réservé à la palette des ocres et terres naturelles correspondant aux couleurs traditionnelles de Galan.

2 - D.23 L'enduit de chaux pourra être badigeonné et coloré. Dans ce cas il recevra un badigeon à la chaux aérienne blanc ou coloré. Les teintes seront obtenues par des pigments naturels et devront se référer aux couleurs traditionnelles de Galan

Restaurer et restituer les encadrements et modénature, corniches et génoises

Règles

2 - D.24 Tous les éléments de décor, de modénature (soubassements, bandeaux, corniches, génoises, encadrements de baies et de portes, pilastres, chaînages, fausse coupe de pierre, décors peints etc...) cohérents avec l'architecture de la maison seront maintenus, restaurés ou restitués d'après les témoins existants.

2 - D.25 Les matériaux, dimensions et profils seront exactement conservés et reproduits.

Rappel : *Les appuis de baies en béton sont interdits. Lors d'une reprise de façade qui à l'origine n'en avait pas, leur suppression pourra être demandée.*

2 - D.26 Les corniches en pierre moulurées, les génoises et les simples débords de couverture seront conservés, restaurés et restitués le cas échéant, selon le type architectural et le type de façade

Recommandation

On veillera à utiliser les matériaux et la mise en œuvre observable sur les témoins anciens:

- *choix de la pierre, profils, aspect de la finition ;*
- *maçonnerie de tuile canal ancienne, maçonnée à la chaux ;*
- *badigeon de chaux en finition des génoises ;*
- *peinture des corniches et entablements bois, selon le nuancier de Galan*

Restaurer les portes et portails, leur serrurerie

Règles

2 - D.27 Les menuiseries anciennes et cohérentes avec la période de construction principale de l'édifice seront conservées et restaurées.

2 - D.28 Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants. Les éléments ornementaux, moulures, sculptures, grilles en fontes... seront soigneusement restaurés et remis en œuvre

2 - D.29 Les menuiseries des portes et portails, anciens ou nouvellement créés seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC blanc est interdit.

2 - D.30 Les éléments de serrurerie intéressants et cohérents avec la composition de la menuiserie seront conservés, restitués ou remis en œuvre le cas échéant. Il s'agit de cloutage, penture, heurtoir, éléments d'arrêt....

Restaurer et remplacer les menuiseries de fenêtre et de volets

Règles

2 - D.31 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de production de l'édifice seront conservées.

2 - D.32 Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants.

2 - D.33 La restauration de menuiseries métalliques du XIX^e siècle est autorisée.

2 - D.34 Les menuiseries des fenêtres anciennes ou nouvellement créées seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC est interdit. Sa dépose pourra être prescrite.

2 - D.35 Les volets et contrevents respecteront la période architecturale de l'édifice ainsi que ses dispositions d'origine.

Recommandation

D'une façon générale on retiendra :

- *volets pleins formés de planches larges sans rainures, montées sur des contre-planches ;*
- *volets pleins formés de planches larges sans rainures, montées sur barres et écharpes extérieures (XVIII^e) ou intérieures (XIX^e) ;*
- *volets persiennes à lames saillantes (XVIII^e) ou non saillantes (XIX^e, XX^e).*

2 - D.36 Les volets anciens ou nouvellement créés seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC blanc est interdit. Sa dépose pourra être prescrite.

Conserver et restaurer les galeries en bois sur cour et jardin

Règles

2 - D.37 Les galeries implantées en façade sur cour et sur jardin seront conservées et restaurées selon leur composition d'origine : simple charpente, colonnade, arcades simulées par enduits sur lattes, structures métalliques ornées...en respectant leur matériau, les dimensions des éléments de structure, leur décor.

2 - D.38 Dans le cas où il s'agirait d'ajouts postérieurs et incohérents par rapport à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux de restauration complète.

2 - D.39 Les éléments fonctionnels et ornementaux seront conservés, restaurés et ou restitués.

2 - D.40 Les garde-corps d'origine en bois, fer forgé, fonte, les lambrequins, seront conservés, restaurés ou restitués, en respectant leur dessin, leur mise en œuvre et les matériaux d'origine : ferronnerie, bois découpés, balustres en bois.... Ils seront peints selon le nuancier de Galan.

2 - D.41 La fermeture des galeries sera uniquement possible par des menuiseries en bois, vitrées. Le bois sera peint.

2 - D.42 Les garde-corps d'origine en fer forgé ou en fonte moulée seront conservés, restaurés ou restitués selon leur dessin, matériau et mise en œuvre d'origine.

Couvrir de tuile de type canal

Règles

2 - D.43 Les couvertures traditionnellement en tuile canal seront réparées, et le cas échéant restituées en tuile canal ou avec des tuiles dont la forme ressemblera à la tuile canal. La réutilisation de tuiles anciennes en couvrant sera possible.

2 - D.44 La pente des toitures correspondant à la tuile canal et leur sens de faîtage seront conservés. Si la pente a été modifiée antérieurement sa restitution pourra être demandée.

2 - D.45 Les ouvrages annexes des toits en tuile canal (arêtiers, faîtage, rives, porte-solins...) seront réalisés avec le même type de tuile.

2 - D.46 Tous les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que les noues, solins, etc.. seront réalisés de façon à ce que les matériaux d'étanchéité soient dissimulés.

2 - D.47 Le débord de la couverture sera réglé selon l'un des dispositifs existant à Galan, en observant ce qui existe sur l'édifice lui-même :

- simple débord des chevrons, sans planche de rive, ni habillage de lambris ;
- génoise construite en tuile canal ;
- corniche moulurée en maçonnerie ou en pierre.

Recommandation

Le choix de la couleur devra s'orienter vers les teintes locales rouge-brun assez soutenues en évitant les couleurs trop claires roses ou ocres.

Couvrir d'ardoise et autres matériaux

Règles

2 - D.48 Les couvertures utilisant d'autres matériaux que la tuile canal seront réservées aux édifices couverts dès l'origine de ces matériaux :

- La tuile plate en terre cuite canal pour des constructions ponctuelles, à forte pente ;
- l'ardoise pour la couverture d'édifices et de villas exceptionnelles du XIX^e et XX^e ;
- la tuile mécanique, dite de Marseille, et ses ouvrages décoratifs à partir de la fin du XIX^e siècle.

2 - D.49 L'emploi du métal est réservé à des ouvrages ponctuels exceptionnels.

2 - D.50 La pente et la forme des toitures correspondant seront conservées et si elles ont été modifiées antérieurement, restituées.

2 - D.51 Seuls les ouvrages d'étanchéité faisant partie de l'aspect d'origine de la couverture, telles les zingueries des couvertures en ardoise, pourront rester apparents.

2 - D.52 Les toits terrasse et la couverture en tôle nervurée sur les édifices anciens seront interdits.

Intégrer et proportionner les lucarnes

Règles

2 - D.53 Les lucarnes en retrait de la façade, lorsqu'elles existent, sont soit conservées, soit restituées d'après le modèle existant.

2 - D.54 La création de nouvelles lucarnes devra prendre pour référence le type de lucarne ancienne.

2 - D.55 La couverture sera la même que celle du toit. Les jouées seront en ardoise

Intégrer d'autres percements dans le plan de la toiture

Règle

2 - D.56 Les percements autorisés en couverture sont

- les tabatières en fonte et châssis équivalents,
- es ouvertures de type « fenêtre de toit » ou similaire encastrées, de petite dimension (environ 50cmx70cm),

Recommandation

Pour intégrer les châssis de toiture on devra choisir le type d'encastrement pour ne pas faire saillie sur le plan de couverture. Par versant de toiture, le nombre en est limité et à apprécier en proportion du toit, et en fonction de la présence ou non de lucarnes.

Planter et proportionner les cheminées

Règles

2 - D.57 Les cheminées seront maçonnées et enduites. La proportion sera plus large qu'épaisse.

2 - D.58 Le couronnement sera réalisé en corps d'enduit ou en brique. Le couvrement sera réalisé par un dispositif de tuiles canal ou un chapeau métal.

2 - D.59 Tous les ouvrages de ventilations et tout autre ouvrage seront bâtis soit selon le principe d'une douille terre cuite, soit selon le principe de la souche de cheminée.

Recommandation

On s'inspirera de modèles anciens, correspondant à l'époque de construction principale de l'édifice. La dimension des deux boisseaux accolés correspond à une dimension de cheminées anciennes

Intégrer les ouvrages de reprises des eaux pluviales

Règles

2 - D.60 La reprise des eaux pluviales se fait par une gouttière pendante en zinc demi-ronde, sans planche de rive

2 - D.61 Les descentes d'eau pluviales seront composées dans l'ensemble de la façade et ramenées sur les extrémités, en évitant d'en multiplier le nombre.

Dissimuler les réseaux, coffrets, boîtes aux lettres

Règles

2 - D.62 Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade.

2 - D.63 Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade.

Dissimuler les antennes, paraboles, climatiseurs, panneaux solaire, les appareillages divers

Règle

2 - D.64 Les antennes et paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public.

Recommandation

On cherchera :

- *à les implanter sur la pente de toit du côté opposé à la vue et sous le faîtage ;*
- *à en limiter le nombre en favorisant les antennes collectives ;*
- *à utiliser un matériau d'une couleur mat et se rapprochant du fond sur lequel elle est posée.*

Règles

2 - D.65 Les climatiseurs, ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.

2 - D.66 Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.

Recommandations

Les climatiseurs pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non utilisées ou encore en imposte.

Les climatiseurs et ventouses pourront être implantés en façade arrière.

Ils seront les plus possibles intégrés dans les caves ou les combles.

Règle

2 - D.67 Les panneaux solaires ne seront pas visibles de l'espace public.

Recommandation

Les panneaux solaires pourront être implantés dans les espaces privatifs ou sur des bâtiments secondaires suffisamment bas.

2 - E PRESCRIPTIONS PAYSAGERES, UBAINES ET ARCHITECTURALES APPLICABLES AU BATI NEUF

Promouvoir l'implantation et les continuités urbaines

Règle

2 - E.1 On appliquera les règles du chapitre 2-B

Organiser la parcelle, former des cours et jardins

Règles

2 - E.2 La composition dans la parcelle aménagera et formera des espaces de cours et de jardins en référence à la composition du bâti traditionnel, en établissant une continuité avec les parcelles riveraines.

2 - E.3 Les espaces réservés aux jardins garderont un caractère végétal.

Recommandation

On pourra s'inspirer du chapitre 2 - A pour le choix de végétaux.

Construire et planter les clôtures

Règle

2 - E.4 On appliquera les règles du chapitre 2-A

Intégrer la composition architecturale

Règles

2 - E.5 Les projets de construction tiendront compte du contexte bâti et paysager existant, des rythmes, des alignements, de l'orientation et du caractère de l'espace public....

2 - E.6 les baies seront de proportion verticale. Elles seront entourées d'un encadrement.

Choisir les matériaux de façade et de menuiseries

Règles

2 - E.7 Les matériaux de façade devront assurer la cohérence visuelle du paysage urbain, de près comme de loin par le choix des textures et des teintes, en se référant aux couleurs de la ville.

2 - E.8 Les menuiseries seront colorées ou peintes dans les couleurs de la ville.

Toitures

Règles

2 - E.9 La couverture sera en tuile terre cuite, suivant la pente traditionnelle des toits en tuiles canal.

2 - E.10 Le choix de la tuile devra donner l'aspect de la tuile canal : épaisseur, rythme de l'onde, couleur rouge brun patiné, tons brouillés...

2 - E.11 Les toits terrasse et les couvertures en tôle ou bacs métalliques nervurés sont interdits.

Antennes, paraboles, climatiseurs, panneaux solaire, appareillages divers

Règles

2 - E.12 Les antennes et paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public.

2 - E.13 On cherchera :

- à les implanter sur la pente de toit du côté opposé à la vue et sous le faîtage
- à en limiter le nombre en favorisant les antennes collectives.

2 - E.14 les climatiseurs, ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.

2 - E.15 Les panneaux solaires ne seront pas visibles de l'espace public. Ils pourront être implantés dans les espaces privés ou sur des bâtiments secondaires suffisamment bas.

SECTEUR 3

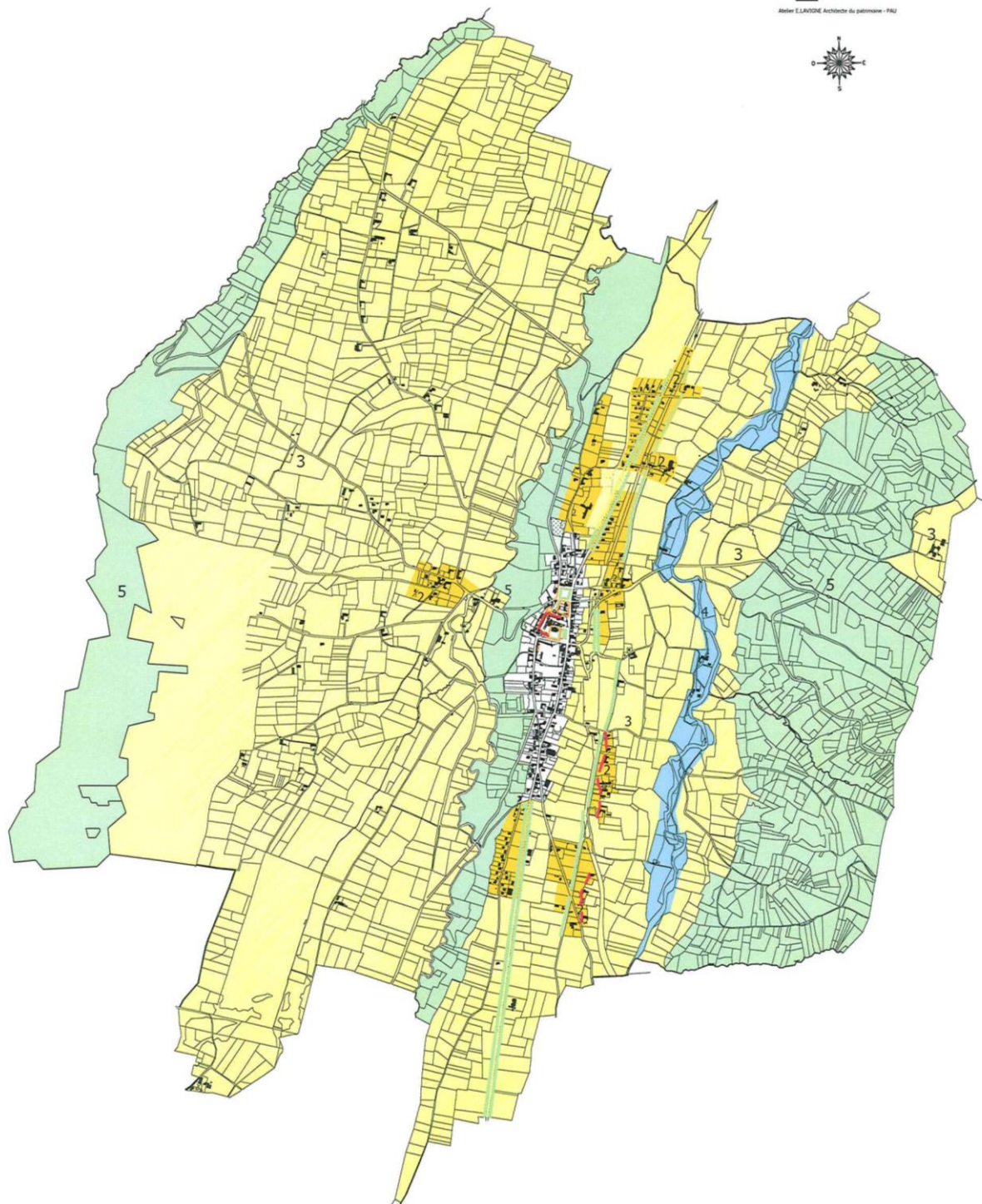
Règles particulières au secteur 3 :
le paysage agricole et son bâti rural ancien

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
URBAIN ARCHITECTURAL ET PAYSAGER
GALAN-HAUTES PYRENEES

modification 4 - août 2006

- 1 - cœur de ville
- 2 - faubourg et quartiers anciens
- 3 - secteur de paysage agricole et de bâti rural ancien
- 4 - secteur de la petite vallée des moulins et des ouvrages d'art
- 5 - versants naturels boisés
- alignement d'arbres à conserver ou restaurer
- maisons remarquables identifiées
- monuments historiques
- murs à restaurer
- alignement urbain spécifique du quartier des Hasseys
- murs de la ville

Atelier L.LAVIGNE Architecte du patrimoine - PAU



Secteur 3 : le paysage agricole ouvert et le bâti rural

Nature et vocation de ce secteur

Ce secteur recouvre l'ensemble des espaces ouverts et bocagers, traditionnellement réservés à l'agriculture.

Il inclut les espaces situés sur le versant Est de la crête sur la quelle est établie la ville et ses faubourgs anciens. Dans cette partie se trouvent des constructions et aménagements récents suffisamment discontinus pour maintenir une bande paysagère soulignant la crête urbanisée de façon continue.

Dans ce secteur se trouvent de nombreuses maisons rurales anciennes et leurs dépendances, souvent d'architecture remarquable. Ces maisons sont accompagnées de jardins et d'arbres qui contribuent fortement à la qualité du paysage. Les maisons récentes sont peu nombreuses.

Ce secteur a vocation à rester un espace agricole ouvert, tout en étant habité de façon dispersée et peu dense. Il peut accueillir des constructions à usage agricole, tandis que le bâti existant a vocation à être maintenu et avec mesure étendu.

Objectifs

Les objectifs sont :

- Maintenir le paysage rural ouvert et bocager
- Conserver le bâti rural et son caractère
- Permettre son réaménagement et son extension mesurée dans le respect du caractère architectural et paysager des lieux
- S'opposer au mitage
- Réserver la possibilité de construire pour la stricte continuité du bâti ancien

Organisation des règles particulières du secteur 3

Pour atteindre ces objectifs on se référera au cas par cas aux prescriptions détaillées ci après. Pour la commodité elles sont réparties en 5 chapitres.

3-A - prescriptions paysagères : le paysage rural, les cours et jardins des maisons rurales

3-B - prescriptions urbaines applicables au bâti ancien et au bâti neuf

3-C - prescriptions pour les espaces publics

3-D - prescriptions architecturales pour le bâti ancien

3-E - prescriptions architecturales pour le bâti neuf hors bâtiments agricoles

3-F - prescriptions architecturales pour les bâtiments agricoles

3-A – PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Maintenir le paysage rural ouvert et bocager

Règles

3 - A.1 Les parcelles agricoles seront maintenues à cet usage de façon à maintenir l'ouverture du paysage.

3 - A.2 Les arbres isolés, les haies et arbres de haute tige bordant les chemins seront maintenus et remplacés selon les besoins et leur état. Les bosquets et haies structurant le paysage et son caractère bocager pourront être maintenus.

3 - A.3 La sylviculture sur un ensemble de parcelles important et risquant de fermer le paysage, pourra être interdite.

3 - A.4 La construction à usage autre qu'agricole, sans continuité d'un bâti existant et sous forme de mitage, pourra être interdite (voir 3 - B règles urbaines)

Choisir et gérer les végétaux et les arbres des haies et bords de chemin

Règles

3 - A.5 Les arbustes et arbres seront issus de la palette végétale des essences locales : aubépine, noisetier, charmillle, cornouiller, frêne, érable champêtre, merisier, chêne....

3 - A.6 Les haies bordant les chemins pourront être taillées. Les arbres de haute tige et les sujets isolés seront laissés en port libre.

Maintenir les jardins et les arbres aux abords des maisons rurales anciennes

Règles

3 - A.7 Les jardins liés aux maisons rurales seront maintenus et entretenus dans le respect de leur caractère : potager, verger, jardin de fleurs à proximité de la maison.

3 - A.8 Il en est de même des chênes et des arbres de haute tige à proximité des maisons. Le port de ces grands feuillus sera laissé le plus libre possible, dans le caractère du paysage rural.

Recommandations

Les végétaux à utiliser et à organiser dans les jardins doivent rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent : potagers, vergers, jardins d'agrément.

Les végétaux dans les cours pourront venir orner et fleurir les façades. On préférera les essences traditionnelles : glycine, rosiers grimpants, bignonnes....

Les choix des végétaux doit se faire dans la palette des essences traditionnelles utilisées localement, plantes légumières, arbres fruitiers, fleurs et arbustes d'ornement en privilégiant les variétés traditionnelles (rosiers, pivoines...), grands arbres feuillus, chêne, tilleul...

Conserver, restaurer les clôtures liées au bâti rural ancien

Règles

3 - A.9 Les clôtures anciennes sous forme de murs ou de haies mélangées, qui participent fortement à la structure du paysage rural et son habitat dispersé, devront être maintenues, entretenues et réparées selon les besoins en respectant les dimensions, techniques matériaux et essences végétales mélangées qui les composent.

3 - A.10 La création de passages, portillons et portails est possible, en s'inspirant de modèles anciens existants à Galan. Le portail sera en bois ou en métal peint dans la palette de Galan.

3 - A.11 La création de haies mono spécifiques type Thuyas ou Lauriers pourra être interdite et leur arrachage prescrit le cas échéant.

Recommandation

Lorsque les lieux permettent la création d'une haie on pourra utiliser des végétaux traditionnels mélangés supportant la taille type charmillle, viorne, aubépine, cornouiller sanguin....

Intégrer les petites constructions de jardin

Règle

3 - A.12 Les cabanons, garages ou abris de jardins, type "chalet" ou autre, préfabriqués en bois, métal ou matières plastiques sans rapport avec le bâti ancien de la ville seront strictement interdits. Il sera prescrit de les enlever ou démolir le cas échéant.

Traiter les différences de niveau

Règles

3 - A.13 Tout traitement de différence de niveau, ou nivellement des pentes de sol, se fait par un simple talus ou par un mur de soutènement maçonné et enduit, avec couronnement en pierre.

3 - A.14 Les enrochements seront interdits ou dissimulés.

Adapter les constructions à la pente

Règle

3 - A.15 Lorsque le terrain présente une pente, les constructions seront composées et implantées en suivant le terrain naturel. Le terrassement et le nivellement seront réglés de façon à ne produire aucun décaissement ou talus. La création de "butte artificielle" formant socle de maison pourra être interdit.

Intégrer les bassins et piscines

Recommandations

Les bassins, piscines et pièces d'eau doivent être inclus dans la composition du jardin et dans sa topographie, se situer dans la partie intermédiaire proche de la cour et leurs fonds et parois doivent être de couleur verte, grise, blanche ou beige afin de ne pas avoir un impact trop fort. Leur dimension devra être évaluée et adaptée à celle de l'espace disponible.

Tous les accessoires de fermeture doivent se fondre dans les tonalités des jardins en utilisant des teintes gris-vert.

3- B PRESCRIPTIONS URBAINES APPLICABLES AU BATI ANCIEN ET AU BATI NEUF

Définir la constructibilité

Règles

3 - B.1 La construction sera limitée à

- l'entretien et la restauration du bâti existant
- l'extension mesurée de ce bâti
- la construction en continuité immédiate du bâti existant
- les bâtiments à usage agricole

3 - B.2 Hormis les constructions agricoles, la construction isolée, sous forme de mitage sera interdite.

Construire en continuité du bâti, respecter les alignements, orienter les constructions

Règles

3 - B.3 D'une façon générale les constructions seront implantées à l'alignement de l'espace public, ou à l'alignement s'y substituant et figurant sur le plan de la ZPPAUP.

3 - B.4 Les constructions nouvelles seront implantées :

- soit en continuité immédiate du bâti existant (extension)
- soit de façon à créer une composition d'ensemble avec le bâti existant (construction neuve à proximité de l'existant).

3 - B.5 Pour cela on reprendra l'orientation, la volumétrie, l'alignement de façades existantes, de façon à former un ensemble dans la même logique que les hameaux traditionnels.

3 - B.6 On disposera et choisira l'orientation en observant le bâti traditionnel à proximité : Nord Sud et Est Ouest.

3 - B.7 Les documents du projet de construction feront apparaître les caractéristiques du bâti existant voisin afin de pouvoir évaluer cette continuité recherchée.

Organiser la parcelle, former des cours et jardins

Règles

3 - B.8 L'implantation et la composition dans la parcelle aménageront et formeront des espaces de cours et de jardins en tenant compte du bâti existant et en référence à la composition du bâti traditionnel.

3 - B.9 Les espaces réservés aux jardins garderont un caractère végétal.

Recommandation

on pourra s'inspirer du chapitre 2 - A pour le choix de végétaux.

Limiter les hauteurs des constructions

Règles

3 - B.10 Les gabarits existants des constructions anciennes, généralement R+1, seront maintenus.

3 - B.11 Elle ne pourra exceptionnellement être plus importante que pour réalisation d'un programme de construction agricole. Dans ce cas elle devra être appréciée en fonction du paysage urbain et naturel, pour définir la meilleure implantation et les dispositions paysagères à prendre (voir règles 3 - F).

Construire les clôtures nouvelles

Règles

3 - B.12 Pour les clôtures anciennes se reporte au chapitre précédent (3 - A.9 à 3 - A.11)

3 - B.13 Les clôtures neuves seront constituées sur l'espace public soit d'un mur de hauteur 1,20 m. minimum, en maçonnerie enduite dans les couleurs de Galan, soit d'une haie mélangée d'essences locales.

3 - B.14 Dans la parcelle, elles seront constituées soit d'un grillage léger non brillant, soit d'une haie mélangée d'essences locales.

3- C PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES PUBLICS

Soigner les espaces publics, les chemins

Recommandation :

On veillera à maintenir le caractère des lieux peu sophistiqué, à l'échelle des chemins ruraux de Galan.

Choisir et organiser les plantations d'arbres, les alignements

Règle

3 - C.1 Les plantations d'alignement et de bords de chemins encore visibles ou attestées par les documents anciens seront restituées en respectant leur rythme, leur essence et leur port..

Recommandation

On retiendra les essences telles que tilleuls, marronniers, orme, chêne, platane. On évitera les essences correspondant aux parcs arborés ou dont le port est insuffisant.

Conserver, restaurer et mettre en valeur les petits monuments

Règle

3 - C.2 Les croix de carrefours, bornes, fontaines, lavoirs seront conservés et restaurés dans le respect de leur art de bâtir. Les projets d'aménagement d'espace public devront les intégrer dans leur plan de composition.

Intégrer les équipements

Règle

3 - C.3 Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront intégrées dans des structures plantées ou bâties composées en fonction des lieux.

Dissimuler les réseaux réseaux

Règle

3 - C.4 Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.

Intégrer la signalisation

Règle

3 - C.5 Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à en limiter l'impact dans le paysage urbain.

Rappel

Publicité et pré enseignes sont interdites en ZPPAUP sauf disposition d'un règlement local de publicité.

3-D - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES POUR LE BATI ANCIEN

Conserver et restaurer les maisons rurales anciennes

Règles

3 - D.1 Les maisons rurales anciennes seront conservées et restaurées selon les règles de l'art du bâti ancien.

3 - D.2 On se référera aux règles ci après pour appliquer dans le détail cette règle de conservation et restauration.

Respecter et restituer la composition architecturale, l'organisation des façades et des baies

Règles

3 - D.3 La composition architecturale des maisons anciennes sera :

- soit conservée si l'analyse patrimoniale montre qu'elle est cohérente ;
- soit restituée en fonction de la logique correspondant à l'époque et au type architectural.

3 - D.4 L'organisation en travées verticales de percements devra être respectée. Les axes de composition, symétriques ou dissymétriques devront être maintenus

3 - D.5 Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble devra être conservé, restauré ou restitué. La modification des percements anciens incohérents pourra être demandée pour rééquilibrer et harmoniser la composition. Toute création doit se faire en référence avec les percements existants préservés et dans le sens de la composition d'ensemble, en observant leur proportion, leur nombre et leur hiérarchisation.

3 - D.6 On respectera la proportion et la forme des baies, variable selon l'époque de construction : la hauteur doit être toujours supérieure à la largeur.

3 - D.7 Les encadrements de baie en bois ou en pierre seront conservés ou restitués.

3 - D.8 Les appuis de baie en béton, en saillie sur la façade sont déconseillés Leur démolition pourra être demandée.

Intégrer les percements de portes de garage

Règles

3 - D.9 Les percements de porte de garage pourront être autorisés si, en cohérence avec la composition générale, ils peuvent se référer au registre des portes de grange.

3 - D.10 Dans ce cas, ils doivent avoir un traitement architectural cohérent avec l'architecture de l'édifice : formes et proportions de la baie, encadrement et modénature, menuiseries ...(soit portes de granges, soit les portes cochères). Les encadrements seront obligatoires.

3 - D.11 Les portes en PVC blanc sont déconseillées.

Restaurer les façades maçonnées en pierres, galets et terre crue

Règles

3 - D.12 La restauration des ouvrages en pierre de taille tels que bandeaux, chaînages...se fera par remplacement des pierres de taille, sans placage.

3 - D.13 Des badigeons ou des patines d'harmonisation à base de chaux pourront seuls être appliqués sur la pierre, en fonction du décor de la façade.

3 - D.14 Les maçonneries courantes sont en moellons de pierre non appareillées, ou en galets hourdés au mortier de chaux. Elles seront réparées avec ces mêmes matériaux, en respectant leur mise en oeuvre.

3 - D.15 Les maçonneries en terre crue seront réparées avec de la terre en observant leur technique originale

- briques (adobes) en alternance avec des galets ;
- pisé (ou terre banchée).

3 - D.16 En façade sur rue ou en façade principale sur cour les maçonneries courantes devront être enduites au mortier de chaux naturelle et sable.

3 - D.17 La finition sera traitée en accord avec l'architecture de l'édifice, son époque de production et le type de façade :

- façade sur rue : finition lissée ou talochée, badigeonnée et/ou avec décors de texture.
- mur mitoyen : redressé à la truelle, teinte naturelle
- façade arrière ou en cœur d'îlot : redressée à la truelle ou pierre vue, teinte naturelle. La teinte naturelle sera celle du mortier de chaux naturelle et du sable, gris ocré.

3 - D.18 Les décors tels que, bandeaux moulurés, pilastres d'angle etc... en pierre ou façonnés en enduit, seront conservés, restaurés ou restitués en cohérence avec la composition architecturale et dans le respect de leur matériau et dessin d'origine.

3 - D.19 En façade principale, l'enduit de chaux pourra être badigeonné et coloré suivant le nuancier établi pour Galan. Dans ce cas, il recevra un badigeon à la chaux aérienne dont les teintes seront obtenues par des pigments naturels (voir chapitre badigeons et coloration).

Restaurer les façades en pan de bois, panneaux maçonnés et enduits

Règles

3 - D.20 La structure du pan de bois devra être conservée, avec ses saillies et encorbellements.

3 - D.21 Les parties manquantes ou dénaturées seront restituées d'après l'analyse des traces, entailles et en respectant le type de charpente : type à croix de saint André ou à simples montants verticaux, écharpes...

3 - D.22 Les murs en structure de pan de bois recevront un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculpté dans le bois en saillie.

3 - D.23 Lorsque le pan de bois ne comporte pas de décoration et n'est pas enduit, on unifiera la façade par un badigeon de chaux couvrant l'ensemble (voir chapitre badigeons et coloration).

Coloration et badigeons

Règles

3 - D.24 L'emploi d'enduit teint dans la masse est réservé à la palette des ocres et terres naturelles correspondant aux couleurs traditionnelles de Galan.

3 - D.25 L'enduit de chaux pourra être badigeonné et coloré. Dans ce cas il recevra un badigeon à la chaux aérienne blanc ou coloré. Les teintes seront obtenues par des pigments naturels et devront se référer aux couleurs traditionnelles de Galan

Encadrement et modénature, corniches et génoises

Règles

3 - D.26 Tous les éléments de décor, de modénature (soubassements, bandeaux, corniches, génoises, encadrements de baies et de portes, pilastres, chaînages, fausse coupe de pierre, décors peints etc...) cohérents avec l'architecture de la maison seront maintenus, restaurés ou restitués d'après les témoins existants.

3 - D.27 Les matériaux, dimensions et profils seront exactement conservés et reproduits.

Rappel : Les appuis de baies en béton sont interdits. Lors d'une reprise de façade qui à l'origine n'en avait pas, leur suppression pourra être demandée

Les corniches en pierre moulurées, les génoises et les simples débords de couverture seront conservés, restaurés et restitués le cas échéant, selon le type architectural et le type de façade

On veillera à utiliser les matériaux et la mise en œuvre observable sur les témoins anciens:

- choix de la pierre, profils, aspect de la finition ;
- maçonnerie de tuile canal ancienne, maçonnée à la chaux ;
- badigeon de chaux en finition des génoises ;
- peinture des corniches et entablements bois, selon le nuancier de Galan.

Portes et portails, leur serrurerie, les portes de garage

Règles

3 - D.28 Les menuiseries anciennes et cohérentes avec la période de construction principale de l'édifice seront conservées et restaurées.

3 - D.29 Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants. Les éléments ornementaux, moulures, sculptures, grilles en fontes... seront soigneusement restaurés et remis en œuvre

3 - D.30 Les menuiseries des portes et portails, anciens ou nouvellement créés seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC blanc est interdit.

3 - D.31 Les éléments de serrurerie intéressants et cohérents avec la composition de la menuiserie seront conservés, restitués ou remis en œuvre le cas échéant. Il s'agit de cloutage, penture, heurtoir, éléments d'arrêt....

Menuiseries de fenêtre et de volets

Règles

3 - D.32 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de production de l'édifice seront conservées.

3 - D.33 Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants.

3 - D.34 La restauration de menuiseries métalliques du XIX^e siècle est autorisée.

3 - D.35 Les menuiseries des fenêtres anciennes ou nouvellement créées seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC est interdit. Sa dépose pourra être prescrite.

3 - D.36 Les volets et contrevents respecteront la période architecturale de l'édifice ainsi que ses dispositions d'origine.

Recommandation

D'une façon générale on retiendra :

- volets pleins formés de planches larges sans rainures, montées sur des contre-planches
- volets pleins formés de planches larges sans rainures, montées sur barres et écharpes extérieures (XVIII^e) ou intérieures (XIX^e)
- volets persiennes à lames saillantes (XVIII^e) ou non saillantes (XIX^e, XX^e)

3 - D.37 Les volets anciens ou nouvellement créés seront en bois, peint selon le nuancier de Galan. Le PVC blanc est interdit. Sa dépose pourra être prescrite.

Galleries sur cour et jardin

Règles

3 - D.38 Les galeries implantées en façade sur cour et sur jardin seront conservées et restaurées selon leur composition d'origine : simple charpente, colonnade, arcades simulées par enduits sur latis, structures métalliques ornées...en respectant leur matériau, les dimensions des éléments de structure, leur décor.

3 - D.39 Dans le cas où il s'agirait d'ajouts postérieurs et incohérents par rapport à la composition d'origine, leur suppression peut être demandée lors de travaux de restauration complète.

3 - D.40 Les éléments fonctionnels et ornementaux seront conservés, restaurés et ou restitués.

3 - D.41 Les garde-corps d'origine en bois, fer forgé, fonte moulée, les lambrequins, seront conservés, restaurés ou restitués, en respectant leur dessin, leur mise en œuvre et les matériaux d'origine : ferronnerie, bois découpés, balustres en bois.... Ils seront peints selon le nuancier de Galan.

3 - D.42 La fermeture des galeries sera uniquement possible par des menuiseries en bois, vitrées. Le bois sera peint.

Couvrir en tuile canal

Règles

3 - D.43 Les couvertures traditionnellement en tuile canal seront réparées, et le cas échéant restituées en tuile canal ou avec des tuiles dont la forme ressemblera à la tuile canal. La réutilisation de tuiles anciennes en couvrant sera possible.

3 - D.44 La pente des toitures correspondant à la tuile canal et leur sens de faîtage seront conservés. Si la pente a été modifiée antérieurement sa restitution pourra être demandée.

3 - D.45 Les ouvrages annexes des toits en tuile canal (arêtiers, faîtage, rives, porte-solins...) seront réalisés avec le même type de tuile.

3 - D.46 Tous les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que les noues, solins, etc.. seront réalisés de façon à ce que les matériaux d'étanchéité soient dissimulés.

3 - D.47 Le débord de la couverture sera réglé selon l'un des dispositifs existant à Galan, en observant ce qui existe sur l'édifice lui-même :

- simple débord des chevrons, sans planche de rive, ni habillage de lambris ;
- génoise construite en tuile canal ;
- corniche moulurée en maçonnerie ou en pierre.

3 - D.48 Le choix de la couleur devra s'orienter vers les teintes locales rouge-brun assez soutenues en évitant les couleurs trop claires roses ou ocres.

Couvrir en ardoise et autres matériaux

Règles

3 - D.49 Les couvertures utilisant d'autres matériaux que la tuile canal seront réservées aux édifices couverts dès l'origine de ces matériaux :

- La tuile plate en terre cuite canal pour des constructions ponctuelles, à forte pente
- l'ardoise pour la couverture d'édifices et de villas exceptionnelles du XIX^e et XX^e
- la tuile mécanique, dite de Marseille, et ses ouvrages décoratifs à partir de la fin du XIX^e siècle

3 - D.50 L'emploi du métal est réservé à des ouvrages ponctuels exceptionnels.

3 - D.51 La pente et la forme des toitures correspondant seront conservées et si elles ont été modifiées antérieurement, restituées.

3 - D.52 Seuls les ouvrages d'étanchéité faisant partie de l'aspect d'origine de la couverture, telles les zingueries des couvertures en ardoise, pourront rester apparents.

3 - D.53 Les toits terrasse et la couverture en tôle nervurée sur les édifices anciens seront interdits.

Proportionner les lucarnes

Règles

3 - D.54 Les lucarnes en retrait de la façade, lorsqu'elles existent, sont soit conservées, soit restituées d'après le modèle existant.

3 - D.55 La création de nouvelles lucarnes devra prendre pour référence le type de lucarne ancienne.

3 - D.56 La couverture sera la même que celle du toit. Les jouées seront en ardoise.

Intégrer les percements dans le plan de la toiture

Règles

3 - D.57 Les percements autorisés en couverture sont :

- les tabatières en fonte et châssis équivalents ;
- les ouvertures de type « fenêtre de toit » ou similaire encastrées, de petite dimension (environ 50cmx70cm).

3 - D.58 Tous les ouvrages de ventilations et tout autre ouvrage seront bâtis soit selon le principe d'une douille terre cuite, soit selon le principe de la souche de cheminée.

Recommandations

Pour intégrer les châssis de toiture on devra choisir le type tabatière plutôt qu'un châssis mécanique. Si le choix se porte sur ce type de châssis, il doit être le plus petit possible, plus long (sens du versant) que large et muni d'un dispositif d'encastrement pour ne pas faire saillie sur le plan de couverture. Par versant de toiture, le nombre en est limité et à apprécier en proportion du toit, et en fonction de la présence ou non de lucarnes.

Proportionner les cheminées

Règles

3 - D.59 Les cheminées seront maçonnées et enduites. La proportion sera plus large qu'épaisse.

3 - D.60 Le couronnement sera réalisé en corps d'enduit ou en brique. Le couvrement sera réalisé par un dispositif de tuiles canal ou un chapeau métal.

Recommandation

On s'inspirera de modèles anciens, correspondant à l'époque de construction principale de l'édifice. La dimension des deux boisseaux accolés correspond à une dimension de cheminées anciennes.

Reprises des eaux pluviales

Règles

3 - D.61 La reprise des eaux pluviales se fait par une gouttière pendante en zinc demi-ronde, sans planche de rive

3 - D.62 Les descentes d'eau pluviales seront composées dans l'ensemble de la façade et ramenées sur les extrémités, en évitant d'en multiplier le nombre.

Dissimuler les réseaux, coffrets, boîtes aux lettres

Règles

3 - D.63 Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade.

3 - D.64 Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade.

Antennes, paraboles, climatiseurs, panneaux solaire, ventouses de chauffage, appareillage divers

Règles

3 - D.65 Les antennes, paraboles et appareillages divers ne devront pas être visibles de l'espace public.

3 - D.66 Les panneaux solaires ne seront pas visibles de l'espace public. Ils pourront être implantés dans les espaces privatifs ou sur des bâtiments secondaires suffisamment bas.

Recommandations

On cherchera :

- à les implanter sur la pente de toit du côté opposé à la vue et sous le faîtage ;
- à en limiter le nombre en favorisant les antennes collectives.

Les climatiseurs, ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public. Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des

dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale ou implantés en façade arrière ou les combles.

3 - E PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AU BATI NEUF, SAUF BATIMENTS AGRICOLES

Planter, assurer les continuités bâties, construire les clôtures

Rappel

On appliquera les règles paysagères et urbaine des chapitres 3-A et 3-B

Composer l'architecture

Règles

3 - E.1 Les projets de construction tiendront compte du contexte bâti et paysager existant, des rythmes, des alignements, de l'orientation et du caractère de l'espace public...

3 - E.2 Les baies seront de proportion verticale. Elles seront entourées d'un encadrement.

Choisir l'aspect des matériaux de façade et des menuiseries

Règle

3 - E.3 Les matériaux de façade devront assurer la cohérence visuelle du paysage urbain, de près comme de loin par le choix des textures et des teintes, en se référant aux couleurs de la ville.

3 - E.4 Les menuiseries seront colorées ou peintes dans les couleurs de la ville.

Définir la pente et les matériaux de toitures

Règles

3 - E.5 La couverture sera en tuile terre cuite, suivant la pente traditionnelle des toits en tuiles canal.

3 - E.6 Le choix de la tuile devra donner l'aspect de la tuile canal : épaisseur, rythme de l'onde, couleur rouge brun patiné, tons brouillés...

3 - E.7 Les toits terrasse et les couvertures en tôle ou bacs métalliques nervurés sont interdits.

Antennes, paraboles, climatiseurs, panneaux solaire, ventouses de chauffage, appareillage divers

Règles

3 - E.8 Les antennes et paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public.

3 - E.9 Les panneaux solaires ne seront pas visibles de l'espace public.

Recommandations

On cherchera :

- *à les planter sur la pente de toit du côté opposé à la vue et sous le faîtage ;*
- *à en limiter le nombre en favorisant les antennes collectives lors de la création de quartiers neufs.*

Les climatiseurs, ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public.

Les panneaux solaires pourront être implantés dans les espaces privatifs ou sur des bâtiments secondaires suffisamment bas.

3 - F PRESCRIPTIONS PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX BATIMENTS AGRICOLES

Appliquer des règles urbaines

Règles

3 - F.1 La construction des bâtiments à usage agricole est autorisée en secteur 3

3 - F.2 La hauteur des constructions n'est pas limitée : elle devra être toutefois limitée aux fonctions du bâtiment (élevage, serres, silos...) et être appréciée en fonction du paysage naturel pour définir la meilleure implantation et les dispositions paysagères à prendre (voir règles ci-après).

Adapter la construction à la pente

Règles

3 - F.3 Lorsque le terrain présente une pente, les constructions seront orientées, implantées et composées de façon à suivre le plus possible le terrain naturel.

3 - F.4 Le terrassement et le nivellement seront réglés et étalés de façon à ne produire aucun décaissement ou talus artificiel.

3 - F.5 La création de "butte artificielle" formant socle pourra être interdit.

Orienter le bâtiment

Règle

3 - F.6 On suivra l'orientation du bâti traditionnel : Nord Sud et Est Ouest.

Intégrer le bâtiment par l'aménagement paysager, les plantations et végétaux

Règles

3 - F.7 Les constructions à usage agricole devront être accompagnées dès leur conception, d'un projet aménagement paysager de nature à insérer la construction dans le site, en compléments des dispositions architecturales. Ces dispositions pourront être :

- un choix de parcelle naturellement dissimulée par un bosquet ou un léger relief
- des plantations de haies et d'arbres de haute tige accompagnant le bâtiment et structurant la parcelle : bordure du chemin d'accès, de l'aire de travail et de manœuvre, du bâtiment, des espaces de stockage.....

3 - F.8 Le choix des essences sera à l'échelle des constructions : haie bocagère pour les constructions de hauteur faible et moyenne; arbres de haute tige suffisamment nombreux pour les grandes et hautes constructions.

3 - F.9 Leur port sera géré de façon à créer des écrans de dimension suffisante.

3 - F.10 Les végétaux seront choisis dans la palette locale des feuillus : chênes, tilleuls, érables, peupliers...

3 - F.11 Ce projet fera partie du permis de construire. Sa réalisation sera obligatoire.

Donner une composition architecturale et choisir les matériaux

Règles

3 - F.12 La volumétrie sera la plus simple possible.

3 - F.13 Hormis les silos, les pentes de toiture seront celles des toits traditionnels (en tuile canal).

3 - F.14 Les matériaux seront choisis dans le respect du paysage :

- teinte du gris à l'ocre des parements verticaux
- teinte brun rouge foncé des toitures

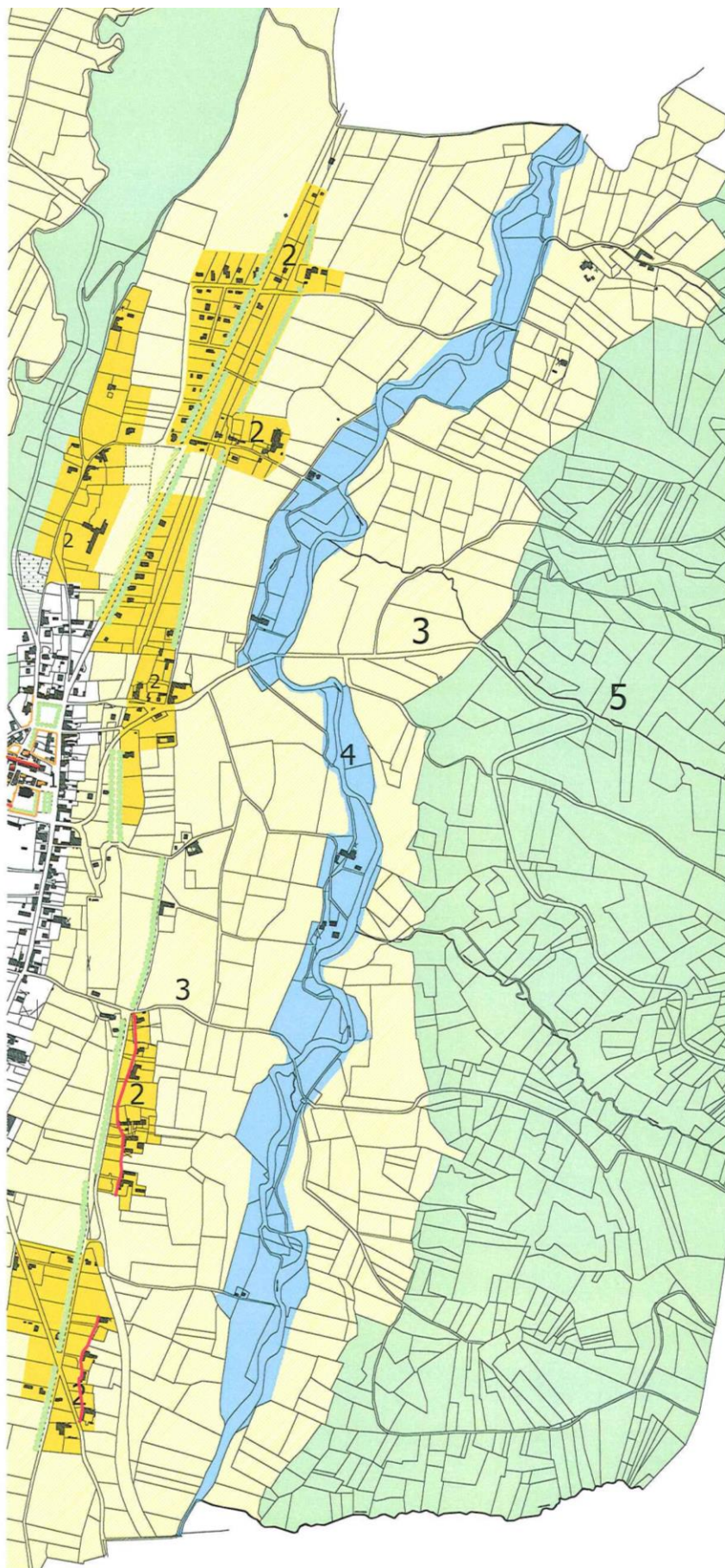
3 - F.15 L'emploi de matériaux brillants ou de couleur hors de la palette de Galan pourra être interdit.

Recommandation

L'emploi du bardage bois en façade, posé verticalement, est recommandé

Règles particulières au secteur 4 :
la petite Baïse, ses moulins et ses ouvrages d'art

SECTEUR 4



secteur 4 : la petite Baïse, ses moulins et ses ouvrages d'art

Nature et vocation de ce secteur

Ce secteur est composé du cours de la rivière, la petite Baïse, des canaux en découlant, de leurs berges à la végétation particulière des milieux humides.

Elle inclut un ensemble de constructions anciennes traditionnellement liées à l'usage de la force hydraulique : moulins à farine, scierie, première usine électrique, ainsi que tous les aménagements associés : prises d'eau, digues, comportes, mur de canaux...

Cette architecture est par nature dispersée et répartie au long de la rivière : elle représente un patrimoine architectural et paysager exemplaire à l'échelle de Galan et plus généralement du pays des coteaux.

Ces espaces ne sont pas par nature urbanisables mais ont vocation à être habités, maintenus et maîtrisés pour empêcher la divagation de la rivière. Dans ce sens l'habitat des moulins est appelé à être conservé et entretenu.

Ils représentent un intérêt patrimonial pouvant jouer un rôle dans l'attrait touristique de Galan.

Objectifs

- conserver le caractère paysager spécifique de la rivière et de ses berges
- conserver les moulins anciens et les ouvrages d'art, maintenir et affirmer leur qualité par des restaurations pertinentes
- maintenir le paysage de jardins près des moulins

Organisation des règles particulières du secteur 4

Pour atteindre ces objectifs on se réfèrera au cas par cas aux prescriptions détaillées ci après. Pour la commodité elles sont réparties en 2 chapitres.

4-A - prescriptions paysagères : les cours, jardins, l'espace naturel

4-B - prescriptions urbaines

4 -C- prescriptions pour les espaces publics et ouvrages d'art

4 -D- prescriptions applicables au bâti et ouvrages d'art

4-A - PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : LES COURS JARDINS, L'ESPACE NATUREL

Maintenir le paysage des berges, les arbres et végétaux du milieu humide,

Règles

4 - A.1 Les berges de la rivière et des canaux seront maintenues avec leur boisement (ripisylve naturelle).

4 - A.2 Elles seront entretenues par taille douce et sélection des sujets pour éviter les chutes d'arbres et maintenir les accès et les vues sur la rivière.

4 - A.3 lorsqu'ils existent les alignements plantés le long des canaux seront maintenus ou restitués par des techniques appropriées type recépage.

Les arbustes et arbres seront issus de la palette végétale des essences caractéristiques des berges et milieux humides : aubépine, noisetier, charmillie, cornouiller, frêne, érable champêtre, merisier, aulne, saule, peuplier.....

Les arbres de haute tige et les sujets isolés seront laissés en port libre.

Maintenir les jardins aux abords des moulins, clôtures

Règle

4 - A.4 Les jardins liés aux moulins et leurs clôtures seront maintenus et entretenus dans le respect de leur caractère : potager, verger, jardin de fleurs à proximité.

Recommandations

Les clôtures anciennes sous forme de palissades en bois devront être maintenues, entretenues selon les besoins en respectant les dimensions et essences végétales mélangées qui les composent. La création de passages, portillons et portails est possible, en s'inspirant de modèles anciens existants à Galan. Le portail sera en bois peint dans la palette de Galan.

Les végétaux à utiliser et à organiser dans les jardins doivent rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent : potagers, vergers, jardins d'agrément.

Les végétaux dans les cours pourront venir orner et fleurir les façades. On préférera les essences traditionnelles : glycine, rosiers grimpants, bignones....

Les choix des végétaux doit se faire dans la palette des essences traditionnelles utilisées localement, plantes légumières, arbres fruitiers, fleurs et arbustes d'ornement en privilégiant les variétés traditionnelles (rosiers, pivoines...), grands arbres feuillus, chêne, tilleul...

Les haies mono spécifiques type Thuyas ou Lauriers sont déconseillées.

Intégrer les petites constructions de jardin

Règle

4 - A.5 Les cabanons, garages ou abris de jardins, type "chalet" ou autre, préfabriqués en bois, métal ou matières plastiques sans rapport avec le bâti ancien de la ville seront strictement interdits. Il sera prescrit de les enlever ou démolir le cas échéant.

4 - B PRESCRIPTIONS URBAINES

limiter la constructibilité

Règles

4 - B.1 Le secteur de la petite Baïse et des moulins est par nature inondable et inconstructible.

4 - B.2 Les constructions existantes intéressantes seront conservées, restaurées et si nécessaires restituées dans leur emprise et volume existant.

4 - B.3 L'extension mesurée, inférieure à 25 m², peut être autorisée dans la stricte continuité du bâti existant.

Assurer la continuité de l'implantation et de la volumétrie

Règle

4 - B.4 Les dispositions existantes de gabarit, hauteur, seront maintenues ou reproduites dans la continuité de l'existant.

4 -C PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES PUBLICS

Aménager les espaces publics dans le respect de leur caractère

Recommandation :

On veillera à maintenir le caractère des lieux peu sophistiqué, à l'échelle des chemins ruraux de Galan et des abords de la rivière.

Organiser les plantations

Recommandations

Les plantations d'alignement et de bords de chemins encore visibles ou attestées par les documents anciens seront restituées en respectant leur rythme, leur essence et leur port..

On retiendra les essences telles que tilleuls, marronniers, orme, chêne, platane. On évitera les essences correspondant aux parcs arborés ou dont le port est insuffisant.

Conserver et restaurer les petits monuments

Règle

4 - C.1 Les croix de carrefours, bornes, fontaines, lavoirs seront conservés et restaurés dans le respect de leur art de bâtir. Les projets d'aménagement d'espace public devront les intégrer dans leur plan de composition.

Intégrer le mobilier urbain et les équipements

Règle

4 - C.2 Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, abribus et conteneurs divers seront intégrées dans des structures plantées ou bâties composées en fonction des lieux.

Dissimuler les réseaux

Règle

4 - C.3 Les réseaux seront enfouis ou dissimulés.

Intégrer la signalisation

Règles

4 - C.4 Les signalisations diverses devront être limitées, regroupées et positionnées de façon à en limiter l'impact dans le paysage urbain.

Rappel

Publicité et pré enseignes sont interdites en ZPPAUP sauf disposition d'un règlement local de publicité.

Soigner l'architecture des ouvrages d'art

Règles

4 - C.5 Les ouvrages d'art anciens tels que murs bordant les canaux, lavoirs, digues, petits ponts ... seront conservés, entretenus et restaurés dans le respect de leurs matériaux d'origine et leur mise en oeuvre.

4 - C.6 Les ouvrages de confortation en béton seront dissimulés par des parements maçonnés en moellons et galets. Les enrochements et palplanches non dissimulés seront interdits.

4 - C.7 Les ponts et passerelles nouvelles devront se référer aux ouvrages anciens : culées à parement maçonné, tabliers sans épaisseur excessive, garde-corps à barreaudage métallique simple type fers ronds et plats.

4 - C.8 Les garde-corps à gros profilés industriels seront interdits.

4 -D PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI ET OUVRAGES D'ART

Conserver et restaurer les moulins anciens

Règles

4 - D.1 Les moulins et constructions anciennes liés à l'usage traditionnel de la rivière seront conservés et restaurés selon les règles de l'art du bâti ancien.

4 - D.2 On se référera aux prescriptions détaillées du chapitre 2- D portant sur le bâti ancien des quartiers de Galan situés hors la ville. Ces règles seront adaptées et appliquées au cas par cas selon la nature et l'état des édifices à restaurer.

Intégrer la construction nouvelle : extensions du bâti

Règle

4 - D.3 On utilisera les mêmes matériaux que le bâti existant ancien pour ces extensions :

- maçonneries enduites dans les couleurs de Galan
- menuiseries en bois naturel ou peint dans les couleurs de Galan
- couvertures en tuile terre cuite canal ou d'aspect équivalent.

Conserver et restaurer les ouvrages d'art

Règles

4 - D.4 Les ouvrages d'art anciens tels que murs bordant les canaux et réserves, vannes, digues, petits ponts ... seront conservés, entretenus et restaurés dans le respect de leurs matériaux d'origine et leur mise en oeuvre.

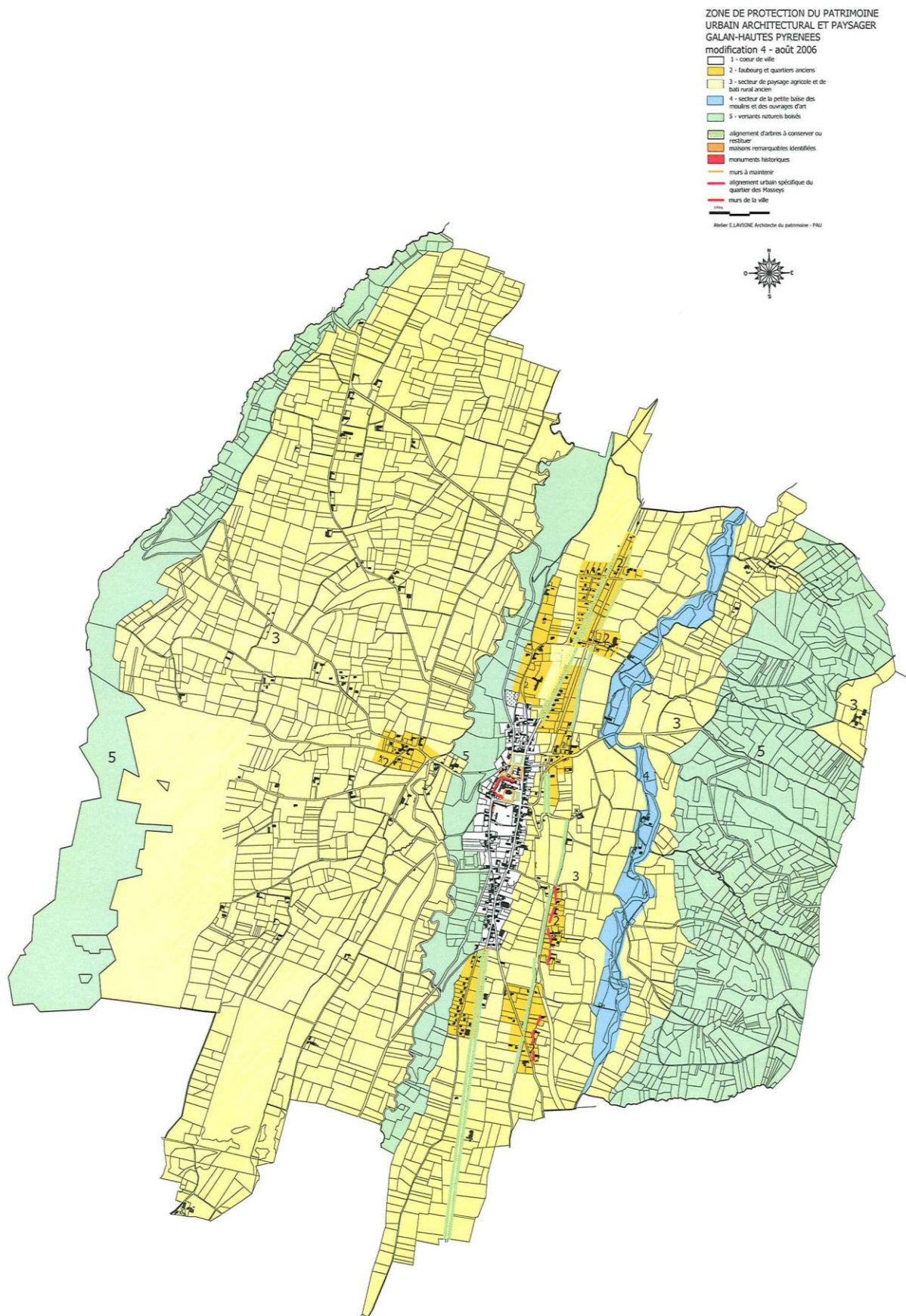
4 - D.5 Les ouvrages de confortation en béton seront dissimulés par des parements maçonnés en moellons et galets. Les enrochements et palplanches non dissimulés seront interdits.

4 - D.6 Les ponts et passerelles nouvelles devront se référer aux ouvrages anciens : culées à parement maçonné, tabliers sans épaisseur excessive, garde-corps à barreaudage métallique simple type fers ronds et plats.

4 - D.7 Les garde-corps à gros profilés industriels seront interdits.

Règles particulières au secteur 5 :
le paysage naturel des versants boisés

SECTEUR 5



secteur 5 : le paysage naturel des versants boisés

Nature et vocation de ce secteur

Ce secteur est composé des 3 versants exposés à l'Ouest qui structurent le territoire de Galan.

Ces versants sont généralement de pente raide et exposés aux intempéries. Ils sont boisés naturellement d'essences locales d'arbres de haute tige feuillus.

Leur intérêt paysager est fondé sur le contraste qu'ils offrent par rapport aux espaces de culture ouverts et à la façon dont leur présence souligne le relief, en particulier la crête sur laquelle est implantée la ville ancienne.

Ces espaces ont vocation à rester boisés avec une gestion de type forestier.

Objectifs

- maintenir la structure paysagère du territoire en conservant les versants boisés
- maintenir leur caractère de forêt traditionnelle par une gestion appropriée

Organisation des règles particulières du secteur 5

Pour atteindre ces objectifs on se réfèrera au cas par cas aux prescriptions détaillées ci après. Pour la commodité elles sont réparties en 2 chapitres.

5-A - prescriptions urbaines, paysagères : l'espace naturel et forestier

5-A PRESCRIPTIONS URBAINES ET PAYSAGERES : L'ESPACE NATUREL ET FORESTIER

Conserver l'espace forestier

Règles

5 - A.1 Les versants naturels boisés figurant au plan de la ZPPAUP seront maintenus à l'état d'espace boisé.

5 - A.2 La construction sera interdite dans cet espace.

5 - A.3 Les chemins seront maintenus et entretenus dans leur caractère rural et forestier. Ils seront remis en état après exploitation.

Maintenir le caractère de la forêt par le choix et gestion des végétaux

Règles

5 - A.4 Les essences d'arbres seront exclusivement choisies dans la palette des essences d'origine locale.

5 - A.5 La monoculture de résineux et la plantation par alignements seront interdites.

Table des matières

Dispositions générales	page 3
Règles générales	page 5
Règles particulières au secteur 1 : la ville ancienne et ses faubourgs sur la crête	page 9
1-A - prescriptions paysagères	page 12
1-B - prescriptions urbaines	page 14
1-C - prescriptions pour les espaces publics	page 16
1-D - prescriptions architecturales applicables au bâti ancien	page 19
1-E - prescriptions paysagères, urbaines et architecturales applicables au bâti neuf	page 29
Règles particulières au secteur 2 : les quartiers anciens et contemporains hors la ville	page 31
2-A - prescriptions paysagères : les cours, jardins, clôtures, l'espace agricole et naturel	page 34
2-B - prescriptions urbaines	page 37
2-C - prescriptions pour les espaces publics	page 38
2-D - prescriptions architecturales applicables au bâti ancien	page 39
2-E - prescriptions paysagères, urbaines et architecturales applicables au bâti neuf	page 45
Règles particulières au secteur 3 : le paysage agricole ouvert et le bâti rural	page 47
3-A - prescriptions paysagères : le paysage rural, les cours et jardins des maisons rurales	page 50
3-B - prescriptions urbaines applicables au bâti ancien et au bâti neuf	page 52
3-C - prescriptions pour les espaces publics	page 53
3-D - prescriptions architecturales pour le bâti ancien	page 54
3-E - prescriptions architecturales pour le bâti neuf sauf bâtiments agricoles	page 59
3-F - prescriptions architecturales pour les bâtiments agricoles	page 60
Règles particulières au secteur 4 : la petite Baïse, ses moulins et ses ouvrages d'art	page 61
4-A - prescriptions paysagères : les cours, jardins, l'espace naturel	page 64
4-B - prescriptions urbaines	page 65
4-C - prescriptions pour les espaces publics	page 66
4-D - prescriptions applicables au bâti et ouvrages d'art	page 67
Règles particulières au secteur 5 : le paysage naturel des versants boisés	page 69
5-A - prescriptions urbaines et paysagères : l'espace naturel et forestier	page 73